

Supplement
Canada Gazette, Part I
June 9, 2012



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 9 juin 2012

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Proposed Royalties to Be Collected
by Re:Sound for the Performance in Public
or the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Published Sound
Recordings Embodying Musical Works and
Performers' Performances of Such Works**

**Projet de tarifs des redevances à percevoir par
Ré:Sonne pour l'exécution en public ou la
communication au public par télécommunication,
au Canada, d'enregistrements sonores publiés
contenant des œuvres musicales et des prestations
d'artistes-interprètes de ces œuvres**

Tariff No. 1.A – Commercial Radio
(2013-2014)

Tarif n° 1.A – Radio commerciale
(2013-2014)

Tariff No. 1.C – Canadian Broadcasting Corporation (CBC)
(2013-2016)

Tarif n° 1.C – La Société Radio-Canada (SRC)
(2013-2016)

Tariff No. 3 – Use and Supply of Background Music
(2013-2016)

Tarif n° 3 – Utilisation et distribution de musique de fond
(2013-2016)

Tariff No. 4 – Use of Music by
Satellite Radio Services
(2013-2014)

Tarif n° 4 – Utilisation de musique par
des services de radio par satellite
(2013-2014)

Tariff No. 5.A-J – Use of Music to
Accompany Live Events
(2013-2015)

Tarif n° 5.A-J – Utilisation de musique pour
accompagner des événements en direct
(2013-2015)

Tariff No. 6.A – Use of Recorded Music to
Accompany Dance
(2013-2015)

Tarif n° 6.A – Utilisation de musique enregistrée pour
accompagner des activités de danse
(2013-2015)

Tariff No. 6.B – Use of Recorded Music
in Fitness Venues
(2013)

Tarif n° 6.B – Utilisation de musique enregistrée dans des aires
d'activité physique
(2013)

Tariff No. 6.C – Use of Recorded Music to
Accompany Adult Entertainment
(2013-2015)

Tarif n° 6.C – Utilisation de musique enregistrée pour
accompagner un divertissement pour adultes
(2013-2015)

Tariff No. 8 – Simulcasting, Non-Interactive
Webcasting and Semi-Interactive Webcasting
(2013)

Tarif n° 8 – Diffusion simultanée, webdiffusion
non interactive et webdiffusion semi-interactive
(2013)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Sound Recordings

Statement of Proposed Royalties to Be Collected for the Performance in Public or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Published Sound Recordings Embodying Musical Works and Performers' Performances of Such Works

In accordance with subsection 67.1(5) of the *Copyright Act*, the Copyright Board hereby publishes the statement of proposed royalties filed by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) on March 30, 2012, with respect to royalties it proposes to collect, effective January 1, 2013, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works.

In accordance with the provisions of the same subsection, the Board hereby gives notice that all prospective users or their representatives who wish to object to the proposed tariffs may file written objections with the Board, at the address indicated below, within 60 days of the publication hereof, that is no later than August 8, 2012.

Ottawa, June 9, 2012

GILLES McDOUGALL
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8624 (telephone)
 613-952-8630 (fax)
 gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'enregistrements sonores

Projet de tarifs des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres

Conformément au paragraphe 67.1(5) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur publie le projet de tarifs que Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) a déposé auprès d'elle le 30 mars 2012, relativement aux redevances qu'elle propose de percevoir à compter du 1^{er} janvier 2013, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés contenant des œuvres musicales et des prestations d'artistes-interprètes de ces œuvres.

Conformément aux dispositions du même paragraphe, la Commission donne avis, par les présentes, que tout utilisateur éventuel intéressé, ou son représentant, désirant s'opposer au projet de tarifs doit déposer son opposition auprès de la Commission, par écrit, à l'adresse apparaissant ci-dessous, dans les 60 jours de la présente publication, soit au plus tard le 8 août 2012.

Ottawa, le 9 juin 2012

Le secrétaire général
 GILLES McDOUGALL
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8624 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)
 gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY
RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION AND THE
PERFORMANCE IN PUBLIC, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING
MUSICAL WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2013-2014

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS
DE RADIO COMMERCIALE PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ
DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE)
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION ET L'EXÉCUTION EN
PUBLIC, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES
MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2013 ET 2014

Tariff No. 1

RADIO

A. Commercial Radio

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Commercial Radio Tariff, 2013-2014*.

Definitions

2. In this tariff, "gross income" means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station's operator, excluding the following:

- (a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station's broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station's broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the "gross income";
- (b) income from simulcasting, non-interactive webcasting or semi-interactive communications subject to Re:Sound Tariffs 8 or 8B;
- (c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and
- (d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station's "gross income"; (« *revenus bruts* »)

"low-use station" means a station that

- (a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and
- (b) keeps and makes available to Re:Sound complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station à faible utilisation* »)

"month" means a calendar month; (« *mois* »)

"production music" means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

"reference month" means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

Tarif n° 1

RADIO

A. Radio commerciale

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la radio commerciale, 2013-2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (« *year* »)

« mois » Mois civil. (« *month* »)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation interstitielle, tels les messages publicitaires, les messages d'intérêt public et les ritournelles. (« *production music* »)

« revenus bruts » Sommes brutes payées par toute personne pour l'utilisation d'une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l'exploitant de la station, à l'exclusion des sommes suivantes :

- a) les revenus provenant d'investissements, de loyers ou d'autres sources non reliées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d'activités reliées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l'utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains, font partie des « revenus bruts »;
- b) les revenus provenant de la diffusion simultanée, de la web-diffusion non interactive ou de la communication semi-interactive assujettis aux tarifs Ré:Sonne 8 ou 8B;
- c) les sommes reçues en recouvrement du coût d'acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d'événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu'elle a aussi perçu des revenus normaux pour l'utilisation du temps d'antenne et des installations de la station de radio;
- d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d'un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « revenus bruts » de cette dernière (« *gross income* »).

« station à faible utilisation » Station :

- a) qui a diffusé des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence;

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(a) to communicate to the public by telecommunication in Canada, for private or domestic use, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound; and

(b) to perform in public by means of any radio receiving set in any place other than a theatre that is ordinarily and regularly used for entertainments to which an admission charge is made, published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff, the Satellite Radio Services Tariff or Re:Sound Tariffs 8 and 8.B.

Royalties

4. A low-use station shall pay to Re:Sound

(a) 2.6 per cent of its gross income for the reference month in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.26 per cent of its gross income for the reference month in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

5. Except as provided in section 4, a station shall pay to Re:Sound, on its gross income for the reference month,

(a) 4.46 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 6.5 per cent on the rest in respect of the communication to the public by telecommunication referred to in paragraph 3(1)(a); and

(b) 0.446 per cent on its first \$1.25 million gross income in a year and 0.65 per cent on the rest in respect of the performance in public referred to in paragraph 3(1)(b).

For the purposes of determining royalties payable under section 5, where two or more stations are owned by the same company, the station shall pay royalties based on the total combined gross income for the year of all of the stations owned by the company.

6. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Reporting Requirements

7. No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month; and

(b) report the station's gross income for the reference month.

8. At any time during the period set out in subsection 10(2), Re:Sound may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income," together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

b) qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne l'enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. ("low-use station")

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

a) pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne;

b) pour l'exécution en public au moyen de tout appareil récepteur radio, dans tout autre lieu qu'une salle de spectacle habituellement utilisée pour des divertissements et où un prix d'entrée est exigé, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne.

(2) Le présent tarif ne vise pas la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif Ré:Sonne, y compris le Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants, le Tarif pour les services de radio satellitaire ou les tarifs Ré:Sonne 8 et 8.B.

Redevances

4. Une station à faible utilisation verse à Ré:Sonne :

a) 2,6 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de la communication au public par télécommunication visée à l'alinéa 3(1)a);

b) 0,26 pour cent de ses revenus bruts durant le mois de référence à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).

5. Sous réserve de l'article 4, une station verse à Ré:Sonne, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence :

a) 4,46 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 6,5 pour cent sur l'excédent à l'égard de la communication au public par télécommunication visée à l'alinéa 3(1)a);

b) 0,446 pour cent sur la première tranche de 1,25 million de dollars de ses revenus bruts annuels et 0,65 pour cent sur l'excédent à l'égard de l'exécution en public visée à l'alinéa 3(1)b).

Aux fins du calcul des redevances payables aux termes de l'article 5, lorsque deux stations ou plus appartiennent à la même société, la station verse des redevances calculées en fonction des revenus bruts combinés totaux de l'année de toutes les stations appartenant à la société.

6. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Exigences de rapport

7. Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence.

8. À tout moment durant la période visée au paragraphe 10(2), Ré:Sonne peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Information on Repertoire Use

9. (1) No later than the 14th day of each month, a station shall provide to Re:Sound the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the station, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

10. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 9 can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

11. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

9. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la station fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres et enregistrements diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la station et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

10. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 9.

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

11. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) with any other collective society;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Board, if the station that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and
 - (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Adjustments

12. (1) A station making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the station which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the station to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation, an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 10(3).

Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

13. (1) In the event that a station does not pay the amount owed under paragraph 7(a) or provide the report required by paragraph 7(b) by the due date, the station shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a station does not provide the sequential lists required by section 9 by the due date, the station shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

Addresses for Notices, etc.

14. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la station d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

12. (1) Une station ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par la station et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la station à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 10(3).

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

13. (1) Si une station omet de payer le montant dû aux termes de l'alinéa 7a) ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'alinéa 7b) avant la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si la station omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 9 au plus tard à la date d'échéance, la station paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

14. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont la station a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

Delivery of Notices and Payments

15. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under paragraph 7(b) is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in section 9 shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
FROM THE CANADIAN BROADCASTING
CORPORATION BY RE:SOUND MUSIC
LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR
THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC
BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR THE
YEARS 2013-2016

Tariff No. 1

RADIO

C. Canadian Broadcasting Corporation (CBC)

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound CBC Radio Tariff, 2013-2016*.

Definitions

2. In this tariff,
“month” means a calendar month; (« *mois* »)
“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3.1 This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound by CBC for the communication to the public by telecommunication, in Canada, for private or domestic use, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, by over-the-air radio broadcasting by the radio networks and stations owned and operated by CBC.

3.2 This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 3, 8, 8.B, the Satellite Radio Services Tariff or the SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, this tariff does not apply to either simulcasting of an over-the-air radio signal or webcasting, which are subject to Re:Sound Tariffs 8 and 8.B.

Expédition des avis et des paiements

15. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'alinéa 7b) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus à l'article 9 sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR AUPRÈS
DE LA SOCIÉTÉ RADIO-CANADA PAR RÉ:SONNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE
(RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION
AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION,
AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS
D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES
ANNÉES 2013 À 2016

Tarif n° 1

RADIO

C. La Société Radio-Canada (SRC)

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne applicable à la Société Radio-Canada, 2013-2016*.

Définitions

2. Aux fins du présent tarif, les termes suivants se définissent comme suit :
« *année* » signifie une année civile; (« *year* »)
« *mois* » signifie un mois civil. (« *month* »)

Application

3.1 Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne par la SRC pour la communication au public par télécommunication au Canada, à des fins privées ou domestiques, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par radiodiffusion hertzienne, par les réseaux de radio et toute station de radio qui sont la propriété de la SRC ou exploités par celle-ci.

3.2 Le présent tarif ne s'applique pas à une communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne, notamment aux tarifs Ré:Sonne 3, 8, 8.B, au tarif des services de radio satellitaire ou au tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants. Pour plus de certitude, le présent tarif ne s'applique pas à la diffusion simultanée de signaux de radiodiffusion ni à la webdiffusion, qui sont assujetties aux tarifs Ré:Sonne 8 et 8.B.

Royalties

4.1 CBC shall pay to Re:Sound \$250,000 per month, on the first day of each month.

4.2 All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Music Use Information

5.1 No later than the 14th day of each month, CBC shall provide to Re:Sound, the sequential lists of all musical works and published sound recordings or parts thereof, broadcast during the previous month by each of CBC's conventional radio services, as may be applicable. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author, composer, and arranger;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording;
- (p) the International Standard Musical Work Code (ISWC) of the work;
- (q) the type of broadcast (local, regional);
- (r) the name of the program; and
- (s) the station (including call letters) and location of the station on which the sound recording was broadcast.

5.2 The information set out in section 5.1 shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and CBC, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (a) to (s).

5.3 CBC shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 5.1 can be readily ascertained.

5.4 Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in section 5.3, on reasonable notice and during normal business hours.

5.5 Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to CBC.

Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

6.1 In the event that CBC does not pay the amount owed under section 4.1 by the due date, CBC shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date the amount is received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate

Redevances

4.1 La SRC paie à Ré:Sonne 250 000 \$ par mois le premier jour de chaque mois.

4.2 Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Renseignements sur l'utilisation de la musique

5.1 Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, la SRC fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres et enregistrements diffusés par chaque service de radio conventionnelle de la SRC au cours du mois précédent, selon le cas. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur, du compositeur et de l'arrangeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) le code international normalisé pour les œuvres musicales (ISWC) de l'œuvre;
- q) le type de diffusion (local ou régional);
- r) le nom de l'émission;
- s) la station (y compris son indicatif) et le lieu de la station qui a diffusé l'enregistrement sonore.

5.2 Les renseignements prévus à l'article 5.1 sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et la SRC et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas a) à s).

5.3 La SRC tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés au titre de l'article 5.1.

5.4 Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée à l'article 5.3, durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

5.5 Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la SRC.

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

6.1 Si la SRC omet de payer le montant dû aux termes de l'article 4.1, la SRC paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit le montant. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la

effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

6.2 In the event that CBC does not provide the sequential lists required by section 5.1 by the due date, CBC shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

Confidentiality

7.1 Subject to sections 7.2 and 7.3, information received from CBC pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless CBC consents in writing to the information being treated otherwise.

7.2 Information referred to in section 7.1 may be shared

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if CBC had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and
- (e) if required by law.

7.3 Section 7.1 does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than CBC and who is not under an apparent duty of confidentiality to CBC with respect to the supplied information.

Delivery of Notices and Payments

8.1 Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which CBC has been notified in writing.

8.2 Anything addressed to CBC shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

8.3 A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

8.4 The information set out in section 5.1 shall be sent by email.

8.5 Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed. Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Rate Adjustments to Account for Inflation

9.1 Subject to sections 9.2 to 9.4, the amount payable pursuant to section 4.1 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

9.2 An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

9.3 An increase can be applied only in January.

Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

6.2 Si la SRC omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes de l'article 5.1 au plus tard à la date d'échéance, la SRC paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

Traitement confidentiel

7.1 Sous réserve des articles 7.2 et 7.3, les renseignements reçus de la SRC en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la SRC ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

7.2 Les renseignements visés à l'article 7.1 peuvent être révélés :

- a) à toute autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que la SRC a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'exige.

7.3 L'article 7.1 ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la SRC d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Expédition des avis et des paiements

8.1 Tout ce qui est destiné à Ré:Sonne doit être adressé au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont la SRC a été avisé par écrit.

8.2 Tout ce qui est destiné à la SRC doit être adressé à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

8.3 Tout avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

8.4 Les renseignements prévus à l'article 5.1 sont transmis par courriel.

8.5 Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste. Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

9.1 Sous réserve des articles 9.2 à 9.4, le montant payable en vertu du paragraphe 4.1 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique.

9.2 L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

9.3 L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

9.4 An increase that cannot be applied in accordance with section 9.2 shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

9.5 When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board of Canada and to the CBC, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 1.C, the *Re:Sound CBC Radio Tariff, 2013-2016*, as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 4.1 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 9 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be: [*new applicable rate*] per month.”

9.4 L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause de l'article 9.2 est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

9.5 Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à la SRC, avant la fin janvier de l'année à laquelle l'augmentation s'applique, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 1.C de Ré:Sonne, *Tarif Ré:Sonne applicable à la Société Radio-Canada, 2013-2016*, tel qu'il a été homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d'augmenter les taux établis à l'article 4.1 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 9 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l'augmentation s'applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l'augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l'augmentation s'applique*] et par la suite sont les suivants : [*nouveaux taux applicables*] par mois. »

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN
PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR THE
YEARS 2013 TO 2016

Tariff No. 3

USE AND SUPPLY OF BACKGROUND MUSIC

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Background Music Tariff, 2013-2016*.

Definitions

2. (1) In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“background music supplier” means a person who provides a service of supplying recorded music for performance in public by an establishment dealing at arm's length; (« *fournisseur de musique de fond* »)

“establishment” means a place to which the public, including employees, has access, and includes, but is not limited to, a retail store, restaurant, hotel, bar, workplace, park, club or school, as well as a means of public transportation. In the case of a business which has multiple locations, each separate location shall be considered to be a separate establishment; (« *établissement* »)

“recorded music” means published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works; (« *musique enregistrée* »)

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA
MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION
EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION,
AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS
SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS
D'ŒUVRES MUSICALES ET DE
PRESTATIONS DE TELLES
ŒUVRES POUR LES
ANNÉES 2013 À 2016

Tarif n° 3

UTILISATION ET DISTRIBUTION DE MUSIQUE DE FOND

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la musique de fond, 2013-2016*.

Définitions

2. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (“*year*”)

« *établissement* » Endroit auquel le public a accès, incluant les employés, y compris un magasin, un restaurant, un hôtel, un bar, un lieu de travail, un parc, un club ou une école, ainsi qu'un moyen de transport public. Dans le cas d'une entreprise établie à plusieurs endroits, chaque endroit distinct sera considéré comme un établissement; (“*establishment*”)

« *fournisseur de musique de fond* » Personne dont les services consistent à fournir de la musique enregistrée aux fins d'exécution en public par un établissement sans lien de dépendance; (“*background music supplier*”)

« *ligne principale de standard* » Ligne téléphonique numérique ou analogique reliant l'équipement de commutation téléphonique au réseau téléphonique public commuté; (“*trunk line*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu'elle est modifiée; (“*Act*”)

“trunk line” means a telephone line, whether digital or analog, linking telephone switching equipment to the public switched telephone network; (« *ligne principale de standard* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) For the purposes of this tariff, related persons shall be deemed not to deal with each other at arm’s length.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of recorded music in an establishment, including any use of recorded music with a telephone on hold.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

(3) This tariff is subject to the exception set out in subsection 69(2) of the *Act*.

Royalties Payable When Recorded Music Is Provided by a Background Music Supplier

4. When recorded music, including recorded music for a telephone on hold, is provided by a background music supplier to an establishment, the royalty payable for the relevant quarter is 16.36 per cent of the supplier’s gross revenue from the supply of the recorded music, including but not limited to subscription fees and advertising revenues, and subject to a minimum quarterly fee of \$20.61 per establishment.

Royalties Payable in Other Cases

5. (1) When recorded music is not provided by a background music supplier and recorded music is used with a telephone on hold, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84 for the first trunk line and \$27.00 for each additional trunk line.

(2) When recorded music is not provided by a background music supplier, in addition to any royalty payable under subsection (1), the royalty payable shall be calculated as follows:

(a) if the number of admissions, attendees, or tickets sold for days or events during which recorded music was played can be established with certainty, that number multiplied by 0.294¢;

(b) if paragraph (a) does not apply, the number of square metres (square feet) of the area of the establishment to which the public has access, multiplied by the number of days of operation on which recorded music was played, multiplied by 0.92¢ (0.084¢); and

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the royalty payable for the relevant year shall be \$98.84.

(3) In all cases a minimum annual fee of \$98.84 shall apply per establishment to all recorded music uses under subsection (2).

Rate Adjustment to Account for Inflation

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable pursuant to section 5 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

« *musique enregistrée* » Enregistrement sonore publié constitué d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres. (“*recorded music*”)

(2) Aux fins du présent tarif, les personnes liées sont réputées avoir entre elles un lien de dépendance.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication de musique enregistrée dans un établissement, y compris l’utilisation de musique enregistrée en attente téléphonique.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à l’exécution en public ou à la communication au public par télécommunication assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

(3) Le présent tarif est assujetti à l’exception prévue au paragraphe 69(2) de la *Loi*.

Redevances payables lorsque la musique enregistrée est acquise d’un fournisseur de musique de fond

4. Lorsque la musique enregistrée, y compris la musique enregistrée utilisée en attente téléphonique, est fournie par un fournisseur de musique de fond à un établissement, la redevance payable pour le trimestre pertinent est 16,36 pour cent du revenu brut que le fournisseur tire de la fourniture de musique enregistrée, y compris les frais d’adhésion et les recettes publicitaires, et sous réserve de droits trimestriels minimums de 20,61 \$ par établissement.

Redevances payables dans les autres cas

5. (1) Lorsque la musique enregistrée n’est pas acquise d’un fournisseur de musique de fond et que la musique enregistrée est utilisée en attente téléphonique, la redevance payable pour l’année pertinente est de 98,84 \$ pour une ligne principale de standard plus 27,00 \$ pour chaque ligne principale de standard additionnelle.

(2) Lorsque la musique enregistrée n’est pas acquise d’un fournisseur de musique de fond, en plus de toute autre redevance payable en vertu du paragraphe (1), la redevance payable est établie comme suit :

a) si le nombre d’admissions, de personnes présentes ou de billets vendus pour une journée ou un événement durant lequel on a joué de la musique enregistrée peut être établi avec certitude, ce nombre, multiplié par 0,294 ¢;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas, le nombre de mètres carrés (pieds carrés) de la superficie de l’établissement à laquelle le public a accès, multiplié par le nombre de jours durant lesquels on a joué de la musique enregistrée et par 0,92 ¢ (0,084 ¢);

c) si les alinéas a) et b) ne s’appliquent pas, la redevance payable pour l’année pertinente est de 98,84 \$.

(3) Dans tous les cas, toutes les utilisations de musique enregistrée en vertu du paragraphe (2) sont assujetties à des droits annuels minimums de 98,84 \$ par établissement.

Rajustement des redevances au titre de l’inflation

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables en vertu de l’article 5 peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection 6(2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound who is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 3 (Background Music), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 5 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 6 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be as follows:

(a) If royalties are calculated according to subsection 5(1) of the tariff (telephone on hold), the annual applicable royalty is \$ [*new applicable rate*] for the first trunk line plus \$ [*new applicable rate*] for each additional trunk line;

(b) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(a) of the tariff, (admissions, attendees or number of tickets sold), [*new applicable rate*] ¢;

(c) if royalties are calculated according to paragraph 5(2)(b) of the tariff (area), [*new applicable rate for area measured in metres*] ¢ if calculated in metres and [*new applicable rate for area measured in feet*] ¢ if calculated in feet;

(d) if royalties are payable pursuant to paragraph 5(2)(c) of the tariff (all other instances), the annual royalty payable is \$ [*new applicable rate*]; and

(e) if royalties are payable pursuant to subsection 5(3) of the tariff (minimum fee), the annual royalty payable is \$ [*new applicable rate*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection 6(5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Reporting Requirements

7. (1) No later than 30 days after the end of the quarter, a background music supplier making a payment pursuant to section 4 shall pay the royalty for that quarter and, where applicable, shall report the information used to calculate the royalty, including, where applicable, a report of the suppliers’ gross revenue for the quarter, and a list (in electronic format if available) of the subscribers to which the payment relates, containing the business name, full address, and telephone number and identifying, for each month during the quarter, any new subscribers or any existing subscribers that have cancelled their service.

(2) No later than January 31 in the year in which recorded music is played, an establishment making payment pursuant to section 5 shall pay to Re:Sound the estimated royalties payable for that year calculated as follows. If the establishment played recorded music in the previous year, the establishment shall pay the amount equal to the royalties owed by the establishment to

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe 6(2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 3 de Ré:Sonne (musique de fond), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 5 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 6 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants :

a) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 5(1) du tarif (attente téléphonique), la redevance annuelle est de [*nouveau taux applicable*] \$ pour une ligne principale de standard plus [*nouveau taux applicable*] \$ pour chaque ligne de standard additionnelle;

b) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 5(2)a) du tarif (admissions, personnes présentes ou nombre de billets vendus), [*nouveau taux applicable*] ¢;

c) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 5(2)b) du tarif (superficie), [*nouveau taux pour une superficie calculée en mètres*] ¢, si calculée en mètres, ou [*nouveau taux pour une superficie calculée en pieds*] ¢, si calculée en pieds;

d) si les redevances sont payables conformément à l’alinéa 5(2)c) du tarif (tous les autres cas), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$;

e) si les redevances sont payables conformément au paragraphe 5(3) du tarif (droits minimums), la redevance annuelle payable est [*nouveau taux applicable*] \$.

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe 6(5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport

7. (1) Au plus tard 30 jours après la fin du trimestre, le fournisseur de musique de fond qui effectue un paiement conformément à l’article 4 paie la redevance pour ce trimestre et, le cas échéant, fournit les renseignements qu’il a utilisés pour calculer la redevance, y compris, le cas échéant, un rapport sur le revenu brut du fournisseur pour le trimestre et une liste en format électronique (si elle est disponible) des abonnés auxquels se rapporte le paiement qui indique leur nom commercial, adresse complète et numéro de téléphone et, pour chaque mois du trimestre, les nouveaux abonnés ou les abonnés existants qui ont annulé leur abonnement.

(2) Au plus tard le 31 janvier de l’année au cours de laquelle il utilise de la musique enregistrée, l’établissement qui effectue un paiement conformément à l’article 5 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l’année en question, calculées de la façon suivante. Si l’établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l’année précédente, il paie un montant égal aux

Re:Sound in the previous year. If the establishment did not play recorded music in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with an estimate of the number of days of operation that the establishment will play recorded music during the year and shall pay royalties to Re:Sound based on that estimate, calculated in accordance with section 5. If an establishment making payment pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the establishment first opened. In all cases the establishment making payment under this subsection shall report to Re:Sound all information used to calculate the royalty payment.

(3) No later than January 31 of the following year (in which an establishment makes a payment to Re:Sound pursuant to subsection 7(2)), the establishment shall report to Re:Sound any changes in the actual number of days of operation that the establishment played recorded music in the previous year and any difference in the amount of royalties payable for that year calculated in accordance with section 5 (from the amount paid under subsection 7(2)). If the amount owing exceeds the amount previously paid by the establishment to Re:Sound pursuant to subsection 7(2), the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and shall pay the additional royalties owing to Re:Sound by January 31. If the amount owing is less than the amount of the payment made by the establishment to Re:Sound in the previous year, the establishment shall provide Re:Sound with a report setting out the actual number of days upon which recorded music was used and Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the establishment against future payments.

Accounts and Records

8. (1) A background music supplier shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which its gross revenue can be readily ascertained, including the subscription rate payable to subscribe to the background music service, a list of the subscribers for which payments were made and copies of background music subscriber invoices.

(2) All other persons subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment can be ascertained, including information used to determine the choice of calculation, and information required to ascertain the days on which recorded music was used.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) and (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was subject to the audit.

(5) If the audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent, the person who was subject to the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

(6) In addition to any audit that may be conducted under subsection 8(3), upon receipt of a written request from Re:Sound not more than once during each quarter, a background music supplier shall send to Re:Sound, within 30 days of receipt of the written

redevances que l'établissement devait à Ré:Sonne pour l'année précédente. Si l'établissement n'a pas utilisé de musique enregistrée au cours de l'année précédente, il fournit à Ré:Sonne une estimation du nombre de jours d'ouverture au cours desquels il utilisera de la musique enregistrée durant l'année et verse les redevances à Ré:Sonne en fonction de cette estimation, calculées conformément à l'article 5. Si l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, il doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d'ouverture initiale de l'établissement. Dans tous les cas, l'établissement qui effectue un paiement conformément au présent paragraphe fournit à Ré:Sonne tous les renseignements qu'il a utilisés pour calculer les redevances.

(3) Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante [qui suit celle au cours de laquelle l'établissement effectue un paiement à Ré:Sonne conformément au paragraphe 7(2)], l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport sur tout changement du nombre de jours d'ouverture réels au cours desquels l'établissement a utilisé de la musique enregistrée au cours de l'année précédente et sur toute différence du montant des redevances payables pour l'année en question, calculées conformément à l'article 5 [par rapport au montant payé conformément au paragraphe 7(2)]. Si le montant dû est supérieur au montant que l'établissement a payé antérieurement à Ré:Sonne aux termes du paragraphe 7(2), l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée et paie les redevances supplémentaires qui sont dues à Ré:Sonne par le 31 janvier. Si le montant dû est inférieur au montant que l'établissement a payé à Ré:Sonne pour l'année précédente, l'établissement fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre réel de jours durant lesquels il a utilisé de la musique enregistrée, et Ré:Sonne crédite l'établissement du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

Registres et vérifications

8. (1) Le fournisseur de musique de fond assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer son revenu brut, y compris le tarif d'abonnement payable pour s'abonner au service de musique de fond, une liste des abonnés auxquels se rapportent les paiements et les copies des factures des abonnés au service de musique de fond.

(2) Toute autre personne assujéti au présent tarif tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer ses paiements, y compris les renseignements utilisés pour choisir le mode de calcul de la redevance et ceux permettant d'établir les jours durant lesquels on a utilisé de la musique enregistrée.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée aux paragraphes (1) et (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Sur réception, Ré:Sonne fournit copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(5) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification assume le montant de la différence et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

(6) En plus de toute vérification pouvant être effectuée en vertu du paragraphe 8(3), sur réception d'une demande écrite de Ré:Sonne, non plus d'une fois par trimestre, le fournisseur de musique de fond envoie à Ré:Sonne, dans les 30 jours qui suivent

request, copies of 50 representative invoices from the supplier to establishments, for the provision of its background music service, for each province in which the supplier provides that service.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection 9(1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

10. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time during the term of this tariff, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection 10(1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(3).

Interest on Late Payments and Reporting

11. In the event that a person subject to this tariff does not pay the amount owed under sections 4 or 5, or provide the reporting information required by section 7 or subsection 8(6) by the due date, the person shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

la réception de cette demande écrite, 50 copies de factures représentatives du fournisseur aux établissements pour la fourniture de son service de musique de fond, pour chaque province dans laquelle le fournisseur fournit ce service.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une personne en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

a) à toute autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la personne ayant fourni les renseignements avait l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à tout autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers une personne ayant fourni les renseignements et qui n'est pas tenue d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

10. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'un trop-perçu qui est survenu plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe 10(1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 8(3).

Intérêts sur paiements et rapports tardifs

11. Si une personne assujettie au présent tarif omet de payer le montant dû aux termes des articles 4 ou 5 ou de fournir le rapport exigé aux termes de l'article 7 ou du paragraphe 8(6) avant la date d'échéance, la personne paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO SERVICES BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2013-2014

Tariff No. 4

USE OF MUSIC BY SATELLITE RADIO SERVICES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Satellite Radio Services Tariff, 2013-2014*.

Definitions

2. In this tariff,
 “month” means a calendar month; (« *mois* »)
 “number of subscriptions” means the average number of subscriptions during the reference month; (« *nombre d’abonnements* »)
 “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
 “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
 “service revenue” means all amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services including hardware and accessories used in the reception of the service, and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees, as well as membership, subscription and all other access and administrative fees. It excludes advertising agency fees and revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse ou adresse de courriel ou tout autre numéro de télécopieur dont l’expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication de Ré:Sonne avec une personne assujettie au présent tarif est adressée à la dernière adresse ou adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES PAR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT POUR LES ANNÉES 2013-2014

Tarif n° 4

UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les services de radio par satellite, 2013-2014*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 « abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (“*subscriber*”)
 « abonnement » Compte rattaché à un récepteur unique qui autorise l’abonné à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un signal offert par un service, y compris les abonnements payés d’avance et les abonnements à vie, à l’exclusion des abonnements commerciaux. Lorsqu’un compte unique regroupe des abonnements multiples, chaque abonnement rattaché à un récepteur distinct est compté comme un abonnement distinct. (“*subscription*”)
 « année » Année civile. (“*year*”)
 « mois » Mois civil. (“*month*”)
 « mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)
 « nombre d’abonnements » Nombre moyen d’abonnements durant le mois de référence. (“*number of subscriptions*”)
 « recettes du service » Tous les montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits,

service or the use of the service's broadcasting facilities; (« *recettes du service* »)

“subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada a signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)

“subscription” means an account tied to a single receiver that authorizes the subscriber to receive in Canada one signal offered by a service, whether for free or for valuable consideration including prepaid and lifetime subscriptions, excluding commercial subscriptions. Where multiple subscriptions are combined in a single account, each subscription for a separate receiver shall be counted as a separate subscription; (« *abonnement* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service to communicate to the public by telecommunication in Canada published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in Re:Sound's repertoire in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use by any means other than by utilizing the Internet and/or other transmission protocols.

(2) This tariff does not authorize any use of a sound recording by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other Re:Sound tariffs, including Re:Sound Tariffs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8, 8.B or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

Royalties

4. (1) A service shall pay to Re:Sound, for each month of the tariff term, 17 per cent of its service revenue for the reference month, subject to a minimum fee of \$1.50 per subscription.

(2) The royalties payable under subsection (1) shall be calculated and paid as follows:

(a) For each subscription, including free, prepaid and lifetime subscriptions, the service shall pay the greater of

(i) 17 per cent of the total amounts paid for the subscription (including activation and termination fees as well as membership, subscription and all other access and administrative fees), or

(ii) \$1.50 per subscription;

PLUS

(b) 17 per cent of the total amount of all additional service revenue not included in paragraph (a).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of each month of the tariff term, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month

(a) the total number of subscriptions to the service, broken down into free subscriptions, prepaid and lifetime subscriptions, and the number of subscriptions at each of the various subscription price points charged by the service during the month; and

(b) its service revenue, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

auto-publicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services incluant l'équipement et les accessoires utilisés dans la réception du service et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, d'abonnement et autres frais d'accès et administratifs. Sont exclus les commissions d'agences de publicité et les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion. (“*service revenue*”)

« *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé, par quelque moyen que ce soit sauf à l'aide d'Internet et/ou d'autres protocoles de transmission.

(2) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'un enregistrement sonore par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, dont les tarifs 1.A, 1.C, 3, 5, 6, 8 ou 8.B de Ré:Sonne ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

Redevances

4. (1) Un service verse à Ré:Sonne, pour chaque mois de la durée du tarif, 17 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 1,50 \$ par abonnement.

(2) Les redevances payables aux termes du paragraphe (1) sont établies et versées de la façon suivante :

a) pour chaque abonnement, y compris les abonnements gratuits, les abonnements payés d'avance et les abonnements à vie, le service verse le plus élevé des montants suivants :

(i) 17 pour cent des montants totaux versés pour l'abonnement (y compris les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion et tous les autres frais d'accès et administratifs),

(ii) 1,50 \$ par abonnement;

PLUS

b) 17 pour cent du montant total de toutes les recettes du service supplémentaires non incluses à l'alinéa a).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour de chaque mois de la durée du tarif, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence :

a) le nombre total d'abonnements au service ventilé en fonction des abonnements gratuits, des abonnements payés d'avance et des abonnements à vie, ainsi que le nombre d'abonnements à chaque niveau de tarif d'abonnement exigé par le service durant le mois;

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et d'autres recettes.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) No later than the 14th day of each month, a service shall provide to Re:Sound the sequential lists of all musical works and published sound recordings or parts thereof, broadcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.); and
- (o) whether the track is a published sound recording.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 6(1) can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in subsection 5(1) can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the service shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, un service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres et enregistrements qu'il a diffusés au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 6(1).

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 5(1).

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

- (2) Information referred to in subsection (1) may be shared
- (a) with any other collective society;
 - (b) with the Copyright Board;
 - (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;
 - (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and
 - (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the service that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service with respect to the supplied information.

Adjustments

9. (1) A service making a payment under this tariff, that subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the service which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the service to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7(3).

Interest and Penalties on Late Payments and Reporting

10. (1) In the event that a service does not pay the amount owed or provide the report required by subsection 5(1) by the due date, the service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a service does not provide the sequential lists required by subsection 6(1) by the due date, the service shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a service shall be sent to the last address, email address or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) à toute autre société de perception;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;
- d) à une autre société de gestion, à une personne qui demande le versement des redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. (1) Un service ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par le service et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise le service auquel se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7(3).

Intérêts et pénalités sur paiements et rapports tardifs

10. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 5(1) avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 6(1) au plus tard à la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under section 5 is provided concurrently to Re:Sound by email.

(2) The information set out in subsection 6(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it was transmitted.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN
PUBLIC OR THE COMMUNICATION TO THE
PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN
CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF SUCH
WORKS FOR THE
YEARS 2013-2015

Tariff No. 5

USE OF MUSIC TO ACCOMPANY LIVE EVENTS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Live Events Tariff, 2013-2015*.

Definitions

2. In this tariff, "Act" means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

"year" means a calendar year. (« *année* »)

General Provisions

3. Except where otherwise specified, sections 1 to 9 apply to all tariffs included within the *Re:Sound Live Events Tariff, 2013-2015*.

Accounts and Records

4. (1) A person subject to the tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that person's payment under this tariff can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes de l'article 5 soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 6(1) sont transmis par courriel.

(3) Tout avis ou paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Tout avis ou paiement envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA
MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION
EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU
CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES
PUBLIÉS CONTENANT DES ŒUVRES
MUSICALES ET DES PRESTATIONS
D'ARTISTES-INTERPRÈTES
DE CES ŒUVRES POUR
LES ANNÉES 2013 À 2015

Tarif n° 5

UTILISATION DE MUSIQUE POUR ACCOMPAGNER DES ÉVÉNEMENTS EN DIRECT

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2013-2015*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile. ("year")

« *Loi* » *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée. ("Act")

Dispositions générales

3. Sauf indication contraire, les articles 1 à 9 s'appliquent à tous les tarifs compris dans le *Tarif Ré:Sonne pour les événements en direct, 2013-2015*.

Comptes et registres

4. (1) Une personne assujettie au tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu'elle a versées aux termes du présent tarif.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès réception, Ré:Sonne fournit une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l'objet.

(4) If the audit discloses that the royalties owed to Re:Sound for the applicable reporting period have been understated by more than 10 per cent, the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

5. (1) Subject to subsections (2) and (3), Re:Sound and its agents shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Re:Sound may share information referred to in subsection (1)

- (a) with SOCAN;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if Re:Sound has first provided a reasonable opportunity for the person who supplied the information to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with its royalty claimants; or
- (e) if ordered by law or by a court of law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person subject to this tariff and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person.

Adjustments

6. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the person to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 4(2).

Interest on Late Payments

7. Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour la période visée par la vérification, la personne ayant fait l'objet de la vérification paie la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), Ré:Sonne et ses mandataires gardent confidentiels les renseignements qui lui sont transmis en application du présent tarif, à moins que la personne lui ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Ré:Sonne peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

- a) à la SOCAN;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si Ré:Sonne a préalablement donné à la personne qui a fourni les renseignements la possibilité de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution de redevances;
- e) si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements auxquels le public a accès ou aux renseignements obtenus d'une personne qui n'est pas assujettie au présent tarif et qui n'est pas tenue de garder ces renseignements confidentiels aux termes d'une obligation de confidentialité apparente.

Ajustements

6. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur découverte par le payeur qui s'est produite plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de douze 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 4(2).

Intérêt sur les paiements tardifs

7. Tout montant non payé à son échéance (à l'exclusion des ajustements pour trop-perçu) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Addresses for Notices, etc.

8. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) A document mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(2) A document sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Rate Adjustments to Account for Inflation

10. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable pursuant to Tariffs 5.B, 5.C, 5.D, 5.F and 5.G may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board of Canada and to every person known to Re:Sound who is subject to the applicable tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 5 [*applicable tariff*], as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section [*applicable section*] of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 10 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rates are being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be: [*new applicable rates*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Adresse pour les avis, etc.

8. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l’intéressé a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur fourni par écrit par cette personne à Ré:Sonne.

Expédition des avis et des paiements

9. (1) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(2) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Ajustement des redevances au titre de l’inflation

10. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables aux termes des tarifs 5.B, 5.C, 5.D, 5.F et 5.G peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur du Canada et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au tarif applicable, avant la fin de janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 5 [*tarif applicable*] de Ré:Sonne, tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’alinéa [*alinéa applicable*] du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 10 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], les taux sont augmentés de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants : [*nouveaux taux applicables*].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, au [*adresse URL à laquelle le calcul est affiché*]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

A. RECORDED MUSIC ACCOMPANYING LIVE ENTERTAINMENT

Definitions

1. In this tariff,

“compensation for entertainment” means the total amounts paid for entertainment of which sound recordings form a part, including compensation in kind and any other compensation received by any performers. It does not include expenditures for stage props, lighting equipment, set design and costumes, or expenditures for renovation, expansion of facilities or furniture and equipment. (« *compensation pour divertissement* »)

“event” means a single performance or show with a start and end time and a single location. However, where a single admission fee applies to multiple performances, performers, or locations, the event consists of all performances, performers and locations included in the admission fee. (« *événement* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works as a part of any type of live entertainment including theatrical, dance, acrobatic or other live performances.

(2) This tariff does not apply to events that are subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 5.B-5.J.

(3) Where this tariff applies to an event, it applies to all uses of sound recordings at the event, including sound recordings played during intermissions and during the entrance and exit of the audience, as well as the use of sound recordings as a part of the live entertainment.

(4) This tariff does not apply to events where sound recordings are not used as a part of the live entertainment and are only played during intermissions or during the entrance and exit of the audience. Where not otherwise subject to another Re:Sound tariff, such uses of sound recordings are subject to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)*.

(5) This tariff applies in addition to *Re:Sound Tariff 3 (Background Music)* and any other applicable Re:Sound tariffs for any uses of sound recordings other than during the event.

Royalties

3. (1) The fee payable per event is,

(a) where admission is charged, 3.6 per cent of gross receipts from ticket sales of the event, exclusive of any applicable taxes; or

(b) where no admission is charged, 3.6 per cent of the compensation for entertainment paid for the event, subject to a minimum fee of \$92.78 per event.

(2) Where the duration of the use of sound recordings as a part of the live entertainment is less than 10 minutes in total for the entire event, the fee payable is \$54.90 per event.

A. MUSIQUE ENREGISTRÉE ACCOMPAGNANT UN SPECTACLE EN DIRECT

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« compensation pour divertissement » Les sommes totales payées pour le divertissement dont des enregistrements sonores font partie intégrante, y compris la compensation en nature et toute autre compensation reçue par des artistes-interprètes. Le montant en question n'inclut pas les sommes payées pour les accessoires de théâtre, le matériel d'éclairage, les décors, les costumes, la rénovation ou l'expansion des installations, l'ameublement ou le matériel. (« *compensation for entertainment* »)

« événement » Une prestation ou un spectacle unique avec une heure de début et de fin et un emplacement unique. Toutefois, lorsque des droits d'entrée uniques s'appliquent à de multiples prestations, artistes-interprètes ou emplacements, l'événement se compose de la totalité des prestations, artistes-interprètes et emplacements inclus dans les droits d'entrée. (« *event* »)

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre de tout type de spectacles en direct, y compris des prestations de théâtre, de danse, d'acrobatie ou d'autres prestations en direct.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas aux événements qui sont assujettis à un autre tarif de Ré:Sonne, y compris les tarifs 5.B-5.J de Ré:Sonne.

(3) Lorsque le présent tarif s'applique, il s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores à l'événement, y compris les enregistrements sonores joués pendant les entractes et pendant l'entrée et la sortie du public, ainsi que l'utilisation d'enregistrement sonores dans le cadre du spectacle en direct.

(4) Le présent tarif ne s'applique pas aux événements où des enregistrements sonores ne sont pas utilisés dans le cadre du spectacle en direct et ne sont joués que pendant les entractes ou pendant l'entrée et la sortie du public. Lorsqu'elles ne sont pas par ailleurs assujetties à un autre tarif de Ré:Sonne, ces utilisations d'enregistrements sonores sont assujetties au *Tarif n° 3 de Ré:Sonne (Musique de fond)*.

(5) Le présent tarif s'applique en plus du *Tarif n° 3 de Ré:Sonne (Musique de fond)* et de tout autre tarif applicable de Ré:Sonne pour l'utilisation d'enregistrements sonores à d'autres fins que pendant l'événement.

Redevances

3. (1) Sous réserve d'une redevance annuelle minimale de 92,78 \$ par événement, la redevance payable par événement est :

a) de 3,6 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets pour l'événement, en excluant les taxes applicables, si un droit d'entrée est demandé; ou

b) de 3,6 pour cent de la compensation pour divertissement versée pour l'événement, si aucun droit d'entrée n'est demandé.

(2) Dans le cas où la durée de l'utilisation des enregistrements sonores dans le cadre du spectacle en direct est inférieure à 10 minutes au total pour l'événement entier, la redevance payable est de 54,90 \$ par événement.

Reporting Requirements

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the gross receipts from ticket sales for paid events and the compensation for entertainment for unpaid events.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name and location of each event and the gross receipts from ticket sales for paid events and the compensation for entertainment for unpaid events.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

B. RECEPTIONS, CONVENTIONS, ASSEMBLIES AND FASHION SHOWS*Application*

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works as a part of events at receptions (including weddings), conventions, video game events, assemblies and fashion shows.

Royalties

2. The fee payable for each event, or for each day on which a fashion show is held, is as follows:

Room capacity (seating and standing)	Fee per event without dancing	Fee per event with dancing
1-100	\$30.84	\$61.70
101-300	\$44.34	\$88.76
301-500	\$92.54	\$185.07
Over 500	\$131.10	\$262.19

Reporting Requirements

3. No later than 30 days after the end of each quarter, a person subject to the tariff shall file with Re:Sound the payment for all events within that quarter and a report for that quarter including

- (a) the actual number of events with and without dancing and the number of days on which a fashion show was held; and
- (b) the room capacity (seating and standing) authorized under the establishment's liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of establishment.

Exigences de rapport

4. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'emplacement de l'événement et les recettes brutes provenant de la vente de billets pour des événements pour lesquels un droit d'entrée est demandé et la compensation pour divertissement pour les événements pour lesquels aucun droit d'entrée n'est demandé.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, avant le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements au cours de l'année et un rapport indiquant le nom et l'emplacement de chaque événement et les recettes brutes provenant de la vente de billets pour les événements pour lesquels un droit d'entrée est demandé et la compensation pour divertissement pour les événements pour lesquels aucun droit d'entrée n'est demandé.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

B. RÉCEPTIONS, COLLOQUES, ASSEMBLÉES ET DÉFILÉS DE MODE*Application*

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans le cadre d'événements dans des réceptions (notamment des mariages), des colloques, des rencontres de jeux vidéos, des colloques et des défilés de mode.

Redevances

2. Les redevances payables pour chaque événement, ou pour chaque jour où a lieu un défilé de mode, s'établissent comme suit :

Capacité de la salle (places assises et debout)	Redevance par événement sans danse	Redevance par événement avec danse
1 à 100	30,84 \$	61,70 \$
101 à 300	44,34 \$	88,76 \$
301 à 500	92,54 \$	185,07 \$
Plus de 500	131,10 \$	262,19 \$

Exigences de rapport

3. Au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre, une personne assujettie au tarif verse à Ré:Sonne le paiement pour tous les événements qui ont eu lieu au cours de ce trimestre et dépose un rapport pour ce trimestre indiquant notamment :

- a) le nombre réel d'événements avec et sans danse et le nombre de jours où un défilé de mode a eu lieu;
- b) la capacité de la salle (places assises et debout) autorisée en vertu du permis d'alcool de l'établissement ou de tout autre document délivré par une autorité compétente pour ce type d'établissement.

C. KARAOKE BARS

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works by means of karaoke machines at karaoke bars and similar establishments.

Royalties

- 2. The annual fee shall be as follows:
 - (a) Establishments operating with karaoke no more than three days a week: \$286.86; and
 - (b) Establishments operating with karaoke more than three days a week: \$413.34.

Reporting Requirements

3. No later than January 31 of each year, a person subject to this tariff shall pay the applicable fee for that year to Re:Sound and report the number of days it operates with karaoke in a week.

D. FESTIVALS, EXHIBITIONS AND FAIRS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at a festival, exhibition or fair.

(2) This tariff applies to all uses of sound recordings at a festival, exhibition or fair. An event that is subject to Tariff 5.D is not subject to any other Re:Sound tariff for that event.

Royalties

2. (1) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair does not exceed 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Day
Up to 25 000 persons	\$19.22
25 001 to 50 000 persons	\$38.67
50 001 to 75 000 persons	\$96.47

(2) Where the total attendance (excluding exhibitors and staff and including attendance at any concerts or other separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair) for the duration of the festival, exhibition or fair exceeds 75 000 persons, the fee is calculated as follows:

Total Attendance	Fee Payable per Person
For the first 100 000 persons	1.61 ¢
For the next 100 000 persons	0.71 ¢
For the next 300 000 persons	0.53 ¢
All additional persons	0.39 ¢

C. BARS KARAOKÉS

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres au moyen de systèmes de karaoké dans des bars karaokés et des établissements du même genre.

Redevances

- 2. Les redevances annuelles s'établissent comme suit :
 - a) Établissements utilisant un système de karaoké au plus trois jours par semaine : 286,86 \$;
 - b) Établissements utilisant un système de karaoké plus de trois jours par semaine : 413,34 \$.

Exigences de rapport

3. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, une personne assujettie au présent tarif paie à Ré:Sonne la redevance applicable pour l'année en question et présente un rapport indiquant le nombre de jours par semaine où elle utilise un système de karaoké.

D. FESTIVALS, EXPOSITIONS ET FOIRES

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans un festival, une exposition ou une foire.

(2) Le présent tarif s'applique à toutes les utilisations d'enregistrements sonores dans un festival, une exposition ou une foire. Un événement en direct qui est assujetti au tarif 5.D n'est assujetti à aucun autre tarif de Ré:Sonne pour cet événement.

Redevances

2. (1) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à quelque concert ou autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire ne dépasse pas 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance quotidienne
Jusqu'à 25 000 personnes	19,22 \$
25 001 à 50 000 personnes	38,67 \$
50 001 à 75 000 personnes	96,47 \$

(2) Si l'assistance totale (excluant les exposants et le personnel et incluant l'assistance à quelque concert ou autre événement nécessitant un droit d'entrée distinct se déroulant dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire) pour la durée du festival, de l'exposition ou de la foire dépasse 75 000 personnes, la redevance est calculée comme suit :

Assistance totale	Redevance par personne
Pour les 100 000 premières personnes	1,61 ¢
Pour les 100 000 personnes suivantes	0,71 ¢
Pour les 300 000 personnes suivantes	0,53 ¢
Pour les personnes additionnelles	0,39 ¢

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a festival, exhibition or fair that is scheduled yearly, the fee shall be paid on the actual attendance figures in the preceding year, on or before January 31 of the year in which the festival, exhibition or fair is held. A person subject to this tariff shall submit with the fee the figures for actual attendance for the previous year and the duration, in days, of the festival, exhibition or fair.

(2) In all other cases, a person subject to this tariff shall, within 30 days of a festival's, exhibition's or fair's closing, report its attendance and duration, in days, and submit the fee based on those figures.

(3) Where the reported attendance includes attendance at separately ticketed events held as part of the festival, exhibition or fair, a person subject to this tariff shall report the total attendance and provide a breakdown of the attendance at each separately ticketed event.

E. CIRCUSES, ICE SHOWS, FIREWORKS DISPLAYS, SOUND AND LIGHT SHOWS AND SIMILAR EVENTS*Application*

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at circuses, ice shows, fireworks displays, sound and light shows and similar events.

(2) This tariff applies to all use of sound recordings at the event, whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Royalties

2. (1) The fee payable per event is 1.44 per cent of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, and exclusive of all service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price, subject to a minimum fee of \$61.85 per event.

(2) Where no admission fee is charged for the event, the minimum fee applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of its gross receipts, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event by January 31 of the following year.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un festival, d'une exposition ou d'une foire tenu chaque année, la redevance payable s'établit à partir de l'assistance réelle au cours de l'année précédente et est acquittée au plus tard le 31 janvier de l'année au cours de laquelle le festival, l'exposition ou la foire est tenu. Une personne assujettie au présent tarif doit remettre avec la redevance les chiffres indiquant l'assistance réelle de l'année précédente et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire.

(2) Dans tous les autres cas, une personne assujettie au présent tarif présente, dans les 30 jours suivant la clôture du festival, de l'exposition ou de la foire, un rapport indiquant l'assistance et la durée, en jours, du festival, de l'exposition ou de la foire et acquitte la redevance sur la base de ces données.

(3) Lorsque l'assistance indiquée sur le rapport comprend l'assistance à des événements pour lesquels des droits d'entrée distincts sont demandés dans le cadre du festival, de l'exposition ou de la foire, une personne assujettie au présent tarif présente un rapport indiquant l'assistance totale et l'assistance à chacun des événements pour lesquels un droit d'entrée distinct a été demandé.

E. CIRQUES, SPECTACLES SUR GLACE, FEUX D'ARTIFICE, SPECTACLES SON ET LUMIÈRE ET ÉVÉNEMENTS DU MÊME GENRE*Application*

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des cirques, des spectacles sur glace, des feux d'artifice, des spectacles son et lumière et des événements du même genre.

(2) Le présent tarif s'applique à l'utilisation d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement est de 1,44 pour cent des recettes brutes provenant de la vente des billets, compte non tenu des taxes, notamment les taxes de vente et taxes d'amusement, et en excluant tous les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison sur les ventes de billets que doit payer l'acheteur du billet en plus du prix à la valeur nominale du billet, sous réserve d'une redevance minimum de 61,85 \$ par événement.

(2) Si aucun droit d'entrée n'est demandé pour l'événement, la redevance minimum s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant ses recettes brutes et lui verse la redevance pour cet événement, au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

F. PARADES

Application

1. This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works ("recorded music") by floats participating in parades.

Royalties

2. The fee payable is \$13.17 for each float with recorded music participating in the parade, subject to a minimum fee of \$48.83 per day.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the name and location of the parade and the number of floats with recorded music participating in the parade, no later than 30 days after the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the number of parades and the name, location and number of floats with recorded music for each parade by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

G. PARKS, STREETS AND OTHER PUBLIC AREAS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works in parks, streets or other public areas.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

2. (1) The fee payable is \$48.83 for each day on which sound recordings are performed, up to a maximum fee of \$334.40 in any three-month period.

(2) If an event takes place in multiple locations, the fee payable under subsection (1) applies to each location in which sound recordings are performed.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for that event together with a report of the date, location and name of the event, no later than 30 days after the event.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

F. PARADES

Application

1. Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres (« musique enregistrée ») par des chars allégoriques qui participent à des parades.

Redevances

2. La redevance payable est de 13,17 \$ par char allégorique diffusant de la musique enregistrée qui prend part à la parade, sous réserve d'une redevance minimale de 48,83 \$ par jour.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nom et le lieu de la parade et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée qui ont pris part à la parade et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne un rapport indiquant le nombre de parades ainsi que le nom, le lieu et le nombre de chars allégoriques diffusant de la musique enregistrée pour chaque parade et lui verse la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

G. PARCS, RUES ET AUTRES LIEUX PUBLICS

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des parcs, des rues ou d'autres lieux publics.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'exécution en public ou à la communication au public par télécommunication visée par un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

2. (1) La redevance payable est de 48,83 \$ par jour d'exécution d'enregistrements sonores, à concurrence d'une redevance maximum de 334,40 \$ par trimestre.

(2) Si un événement est tenu à plusieurs endroits, la redevance payable en vertu du paragraphe (1) s'applique à chaque emplacement où des enregistrements sonores sont exécutés.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement et lui verse la redevance pour cet événement au plus tard 30 jours après l'événement.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound the fee for all events within the year and report the date, location and name of the event for each event by January 31 of the following year.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

H. SPORTS EVENTS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at sporting events, including but not limited to basketball, baseball, football, hockey, skating competitions, races, track meets and other sporting events.

(2) This tariff applies to all use of sound recordings at the sporting event, whether inside or outside of the stadium, arena or other venue and whether such sound recordings are played during the game itself or during the pre- or post-game periods (including the entrance and exit of the audience).

Royalties

2. (1) The fee payable per event shall be as follows, as a percentage of gross receipts from ticket sales, exclusive of all taxes, including but not limited to sales and amusement taxes, and exclusive of all service charges, convenience fees and delivery fees on ticket sales that are charged to the ticket purchaser in addition to the face value ticket price:

Period	Percentage of gross receipts from ticket sales
2013	0.099%
2014	0.1035%
2015	0.108%

(2) A complimentary ticket is valued at half the lowest price paid for a sold ticket from the same ticket category in the same event.

(3) Where admission to a sporting event is free, a fee of \$5.00 per event applies.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of its gross receipts, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for free events.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the gross receipts for each event, if applicable, including the number of complimentary tickets and the value attributed to them and the number of admissions for each free event.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif fournit à Ré:Sonne un rapport indiquant la date, le lieu et le nom de l'événement pour chaque événement et lui verse la redevance pour tous les événements de l'année en question au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

H. ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements sportifs, notamment du basketball, du baseball, du football, du hockey, des compétitions de patinage, des courses, des rencontres d'athlétisme et d'autres événements sportifs.

(2) Le présent tarif s'applique à l'utilisation d'enregistrements sonores dans un événement sportif, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du stade, du manège ou d'un autre lieu, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même ou pendant les périodes précédant ou suivant l'événement (y compris l'entrée et la sortie de l'auditoire).

Redevances

2. (1) La redevance payable par événement s'établit comme suit, en tant que pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets, compte non tenu des taxes, notamment les taxes de vente et taxes d'amusement, et en excluant les frais de service, les frais de commodité et les frais de livraison sur les ventes de billets que doit payer l'acheteur du billet en plus du prix à la valeur nominale du billet :

Période	Pourcentage des recettes brutes provenant de la vente des billets
2013	0,099 %
2014	0,1035 %
2015	0,108 %

(2) Un billet de faveur est évalué à la moitié du prix le moins élevé payé pour un billet vendu de la même catégorie de billets pour le même événement.

(3) Si l'entrée à un événement sportif est gratuite, une redevance de 5,00 \$ par événement s'applique.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement, accompagnée d'un rapport indiquant ses recettes brutes, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées aux événements gratuits.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant les recettes brutes de chaque événement, le cas échéant, y compris le nombre de billets de faveur et la valeur qui leur est attribuée et le nombre d'entrées de chaque événement gratuit.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

I. COMEDY AND MAGIC SHOWS

Application

1. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works at events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of sound recordings is incidental.

(2) This tariff applies to all incidental use of sound recordings at the event whether inside or outside of the venue, and whether such sound recordings are played during the event itself, during intermissions, or during the entrance and exit of the audience.

Royalties

2. The fee payable per event is \$32.94.

Reporting Requirements

3. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the date, name and location of the event.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the date, name and location of each event.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

J. CONCERTS

Definitions

1. In this tariff, "capacity" means the maximum number of persons that can attend an event (seating and standing) based on the number of tickets that can be issued for the event (both free and paid) as reported in the event's ticket manifest or other relevant document. Where no ticket manifest or other relevant document exists, capacity shall be determined as the maximum number of persons that can occupy the venue or attend the particular event, if and as applicable, as set by the venue's liquor licence, or if a liquor licence has not been issued, any other document issued by a competent authority. In the case of an event for which capacity cannot be determined by any of the foregoing methods, such as a free, un-ticketed outdoor concert, the capacity is the total number of persons in attendance at the event, or if the number of attendees is not tracked, a good faith and reasonable estimate of the total number of persons in attendance at the event. (« *capacité* »)

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

I. SPECTACLES D'HUMOUR ET DE MAGIE

Application

1. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres lors d'événements où l'accent est mis principalement sur des humoristes ou des magiciens et l'utilisation d'enregistrements sonores est accessoire.

(2) Le présent tarif s'applique à l'utilisation accessoire d'enregistrements sonores dans un événement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de l'événement, et que ces enregistrements sonores soient joués au cours de l'événement même, pendant les entractes, ou pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire.

Redevances

2. La redevance payable est de 32,94 \$ par événement.

Exigences de rapport

3. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement accompagnée d'un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de l'événement.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant la date, le nom et l'emplacement de chaque événement.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

J. CONCERTS

Définitions

1. La définition suivante s'applique au présent tarif : « *capacité* » Nombre maximum de personnes qui peuvent assister à un événement (assises et debout) en fonction du nombre de billets qui peuvent être émis pour l'événement (tant à titre gracieux qu'onéreux) comme le déclare le manifeste des billets ou un autre document pertinent de l'événement. Lorsqu'il n'y a pas de manifeste des billets ou d'autres documents pertinents, la capacité est établie comme le nombre maximum de personnes qui peuvent occuper le lieu de l'événement ou assister à l'événement en question, s'il y a lieu, comme l'établit le permis d'alcool du lieu de l'événement, ou si un permis d'alcool n'a pas été délivré, tout autre document délivré par une autorité compétente. Dans le cas d'un événement pour lequel la capacité ne peut être établie par l'une des méthodes qui précèdent, comme un concert gratuit à l'extérieur sans billets, la capacité est le nombre total de personnes assistant à l'événement, ou si le nombre de personnes présentes n'est pas suivi de près, une estimation raisonnable de bonne foi du nombre total de personnes présentes à l'événement. (« *capacity* »)

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, for the benefit of performers and makers, for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings of musical works and performers' performances of such works during the entrance and exit of audiences and during breaks in live performances at live music concerts.

(2) This tariff does not apply to any use of sound recordings as part of the live performance.

Royalties

3. The fee payable per event is 0.3116¢ multiplied by the capacity, subject to a minimum fee of \$30.00 per event.

Reporting Requirements

4. (1) In the case of a single event, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by no later than 30 days after the event, the fee for that event together with a report of the name and location of the event and the capacity, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(2) In the case of multiple events within a year, a person subject to this tariff shall file with Re:Sound, by January 31 of the following year, the fee for all events within the year and report the name, location and capacity for each event, as well as the applicable supporting documentation for the reported capacity.

(3) Where the total royalties payable for a year under subsection (2) exceed \$500, payments and reporting for the rest of that year and for the following year shall be made on a quarterly basis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED
BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC
OR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED
SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS
FOR THE YEARS 2013 TO 2015

Tariff No. 6.A

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY DANCE

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Dance Tariff, 2013-2015*.

Application

2. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2013 to 2015, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works, in any indoor or outdoor venue, including nightclubs, dance clubs, bars, restaurants, hotels, halls, clubs, schools, and campuses, for the purposes of dancing or any similar activity.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne, au profit des artistes-interprètes et des producteurs, pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales et la prestation de telles œuvres pendant l'entrée et la sortie de l'auditoire et au cours des entractes lors de prestations en direct de des concerts de musique en direct.

(2) Le présent tarif ne s'applique pas à l'utilisation d'enregistrements sonores dans le cadre de la prestation en direct.

Redevances

3. La redevance payable par événement est de 0,3116 ¢ multiplié par la capacité, sous réserve d'une redevance minimum de 30,00 \$ par événement.

Exigences de rapport

4. (1) Dans le cas d'un événement unique, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard 30 jours après l'événement, la redevance pour cet événement accompagnée d'un rapport indiquant le nom et l'emplacement de l'événement et la capacité, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(2) Dans le cas où plusieurs événements sont tenus au cours d'une même année, une personne assujettie au présent tarif dépose auprès de Ré:Sonne, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, la redevance pour tous les événements tenus au cours de l'année et un rapport indiquant le nom, l'emplacement et la capacité de chaque événement, ainsi que la documentation justificative applicable pour la capacité déclarée.

(3) Si le total des redevances payables pour une année aux termes du paragraphe (2) dépasse 500 \$, les paiements et les rapports pour le reste de l'année en question et pour l'année suivante sont effectués trimestriellement.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR
RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE
(RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION EN PUBLIC
OU LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS
CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES
ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES
POUR LES ANNÉES 2013 À 2015

Tarif n° 6.A

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DE DANSE

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la danse, 2013-2015*.

Application

2. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2013 à 2015, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, dans un endroit, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris une boîte de nuit, un club de danse, un bar, un restaurant, un hôtel, une salle, un club, une école et un campus, aux fins de danse ou d'une activité similaire.

(2) This tariff does not apply to any venue operated by a not-for-profit religious or not-for-profit educational institution, if the dancing is primarily made available to participants under the age of 19.

(3) This tariff does not apply to dancing at an event that will be subject to Re:Sound's proposed Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment) or to any tariff the Board may certify as a result of Re:Sound's proposed Tariff 5 (Use of Music to Accompany Live Events).

Royalties

3. (1) A venue accommodating no more than 100 patrons shall pay an annual royalty as follows:

Months of operation	Days of operation	
	1-3 days	4-7 days
Six months or less	\$1,086	\$2,172
More than six months	\$2,172	\$4,344

(2) A venue accommodating more than 100 patrons shall pay 10 per cent more than the fees set out in subsection (1) for each capacity increase of up to 20 patrons.

(3) All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

4. For the purposes of this tariff, the number of patrons that a venue can accommodate is

- (a) the number of persons who can be present at any time under the venue's liquor licence;
- (b) where the venue is not licensed to serve liquor, the number of persons who can be present at any time under any other document issued by a competent authority for this type of venue; or
- (c) otherwise, the total number of persons in attendance.

Rate Adjustments to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 2 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound who is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

"Re:Sound Tariff 6.A (Use of Recorded Music to Accompany Dance), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rates set out in section 3 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [year in which the increase is applied], the rates are being increased by [rate of increase] per cent. As a

(2) Le présent tarif ne vise pas un endroit exploité par une organisation religieuse ou par un établissement d'enseignement sans but lucratif, si l'activité vise avant tout des participants ayant moins de 19 ans.

(3) Le présent tarif ne vise pas les activités de danse durant un événement qui sera assujéti au projet de tarif 6.C (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes) ou à un tarif que la Commission pourrait homologuer à la suite du projet de tarif n° 5 de Ré:Sonne (Utilisation de musique pour accompagner des événements en direct).

Redevances

3. (1) Un endroit pouvant accueillir 100 clients ou moins verse la redevance annuelle suivante :

Mois d'opération	Jours d'ouverture	
	1 à 3 jours	4 à 7 jours
Six mois ou moins	1 086 \$	2 172 \$
Plus de six mois	2 172 \$	4 344 \$

(2) Un endroit pouvant accueillir plus de 100 clients verse 10 pour cent de plus que la redevance établie au paragraphe (1) pour chaque augmentation de capacité de 20 clients ou moins.

(3) Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autres genres qui pourraient s'appliquer.

4. Aux fins du présent tarif, le nombre de clients qu'un endroit peut accueillir est

- a) le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément au permis d'alcool de l'endroit;
- b) si l'endroit n'est pas autorisé à servir de l'alcool, le nombre de personnes qui peuvent être présentes en même temps conformément à tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d'endroit;
- c) sinon, le nombre de personnes présentes.

Rajustement des redevances au titre de l'inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l'article 2 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l'indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l'année à laquelle l'augmentation s'applique.

(2) L'augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L'augmentation ne peut être appliquée qu'en janvier.

(4) L'augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l'augmentation de l'année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d'auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujéti au présent tarif, avant la fin janvier de l'année à laquelle s'applique l'augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 6.A de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner des activités de danse), tel qu'il a été homologué par la Commission du droit d'auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d'augmenter les taux établis à l'article 3 du tarif pour tenir compte de l'inflation, conformément à une formule établie à l'article 5 du tarif.

result, the applicable rates under subsection 3(1) for [year in which the increase is applied] and thereafter shall be [new applicable rates].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound's website, at [URL to which the calculation is posted]."

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound's website.

Reporting Requirements

6. No later than January 31, the operator of the venue shall pay the royalty for that year and shall provide, for that same year,

- (a) the name and address of the venue;
- (b) the name and contact information of the person operating the venue;
- (c) the number of patrons that the venue can accommodate, with supporting documentation; and
- (d) the days and months of operation, as used to calculate the royalties.

Records and Audits

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person audited.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the person audited shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and
- (e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

À partir du 1^{er} janvier [année à laquelle l'augmentation s'applique], les taux sont augmentés de [taux de l'augmentation] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu du paragraphe 3(1) en [année à laquelle l'augmentation s'applique] et par la suite sont les suivants [nouveaux taux applicables].

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l'augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, au [URL du site sur lequel le calcul est affiché]. »

(6) Avant de faire parvenir l'avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul détaillé de l'augmentation qu'elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d'accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport

6. Au plus tard le 31 janvier, la personne exploitant l'endroit verse la redevance applicable et fournit, pour cette même année :

- a) le nom et l'adresse de l'endroit;
- b) le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'endroit;
- c) le nombre de clients que l'endroit peut accueillir, avec documentation à l'appui;
- d) les jours d'ouverture et les mois d'opération, tels qu'utilisés pour établir les redevances.

Registres et vérifications

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements énumérés à l'article 6.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une personne en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) à toute autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la personne ayant fourni le renseignement a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers une personne ayant fourni les renseignements et qui n'est pas tenue d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Adjustments

9. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and shall make the appropriate adjustment to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7(2).

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

STATEMENT OF PROPOSED ROYALTIES
TO BE COLLECTED BY RE:SOUND MUSIC
LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR
THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS AND
PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR
THE YEAR 2013

Tariff No. 6.B

USE OF RECORDED MUSIC IN
FITNESS VENUES

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Ajustements

9. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7(2).

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance (à l'exclusion de trop-perçus) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

PROJET DE TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR
PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA
MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR L'EXÉCUTION
EN PUBLIC OU LA COMMUNICATION AU
PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION,
AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS
SONORES PUBLIÉS D'ŒUVRES
MUSICALES ET DE PRESTATIONS
DE TELLES ŒUVRES
POUR L'ANNÉE 2013

Tarif n° 6.B

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE DANS
DES AIRES D'ACTIVITÉ PHYSIQUE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Fitness Tariff, 2013*

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“*attendee*” means a person who attends a fitness venue, for the purpose of participating in a fitness activity including a fitness class but who is not a member of the fitness venue; (« *personne présente* »)

“*fitness class*” means a class providing fitness instruction, and includes, without limitation, an aqua fitness, cardio, dance, skating and stretching class; (« *cours d’activité physique* »)

“*fitness venue*” means an indoor or outdoor venue where a fitness activity is undertaken and includes, without limitation, weight training, cardio training, and a fitness class; (« *aire d’activité physique* »)

“*venue*” means a single location and includes a fitness venue operating within a multipurpose facility such as a hotel or campus; (« *aire* »)

“*year*” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in fitness venues.

(2) This tariff shall not apply to a performance in public or communication to the public by telecommunication that is subject to another *Re:Sound* tariff.

Royalties

4. (1) For a fitness venue the royalty payable is as follows:

- (a) a monthly rate of \$1.55 per member of the fitness venue; and
- (b) 4.24 per cent of the fees paid by all attendees to attend the fitness venue.

(2) For a fitness venue for which paragraphs 4(1)(a) and 4(1)(b) do not apply, the annual royalty payable is \$500.

(3) For a fitness venue for which paragraphs 4(1)(a) and 4(1)(b) apply, the fitness venue shall pay a minimum annual royalty of \$500.

Payments

5. (1) Royalties payable pursuant to paragraphs 4(1)(a) and 4(1)(b) shall be paid quarterly and shall be due no later than 30 days after the end of each quarter for which the royalties are being paid.

(2) Royalties payable pursuant to subsections 4(2) and 4(3) shall be paid annually, and shall be due no later than January 31 of the year following the year for which the royalties are being paid.

Rate Adjustments to Account for Inflation

6. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amounts payable pursuant to paragraph 4(1)(a) and subsections 4(2) and 4(3) may be increased by a factor equal to the average annual variation in

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les aires d’activité physique, 2013.*

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif :

« *aire* » Endroit unique, y compris une aire d’activité physique exploitée dans un établissement à usages multiples comme un hôtel ou un campus. (“*venue*”)

« *aire d’activité physique* » Aire, à l’intérieur ou à l’extérieur, où une activité physique est pratiquée, notamment une activité de musculation, un entraînement cardio et un cours d’activité physique. (“*fitness venue*”)

« *année* » Année civile. (“*year*”)

« *cours d’activité physique* » Cours de conditionnement physique, notamment en milieu aquatique, y compris un cours d’entraînement cardio, de danse, de patinage et d’étirement. (“*fitness class*”)

« *Loi* » *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, dans sa version modifiée. (“*Act*”)

« *personne présente* » Personne qui est présente dans une aire d’activité physique dans le but de participer à une activité physique, y compris un cours d’activité physique, mais qui n’est pas membre de l’aire d’activité physique. (“*attendee*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication d’enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales et la prestation de telles œuvres dans des aires d’activité physique.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de *Ré:Sonne*.

Redevances

4. (1) Les redevances payables pour les aires d’activité physique sont calculées de la façon suivante :

- a) un taux mensuel de 1,55 \$ par membre de l’aire d’activité physique;
- b) 4,24 pour cent des frais que versent toutes les personnes présentes pour fréquenter l’aire d’activité physique.

(2) Pour les aires d’activité physique auxquelles les alinéas 4(1)a) et 4(1)b) ne s’appliquent pas, la redevance annuelle payable est de 500 \$.

(3) Pour les aires d’activité physique auxquelles les alinéas 4(1)a) et 4(1)b) s’appliquent, la redevance annuelle minimum payable est de 500 \$.

Paiements

5. (1) Les redevances payables en application des alinéas 4(1)a) et 4(1)b) sont versées trimestriellement et exigibles au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre à l’égard duquel elles sont versées.

(2) Les redevances payables en application des paragraphes 4(2) et 4(3) sont versées annuellement et exigibles au plus tard le 31 janvier de l’année suivant celle à l’égard de laquelle elles sont versées.

Ajustement des redevances au titre de l’inflation

6. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), les montants payables en vertu de l’alinéa 4(1)a) et des paragraphes 4(2) et 4(3) peuvent être augmentés par un facteur égal à la variation

percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance to subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound who is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 6.B (Use of Music in Fitness Venues), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rate set out in paragraph 4(1)(a) and subsections 4(2) and 4(3) of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 6 of the tariff. Effective January 1, [year in which the increase is applied], the rates are being increased by [rate of increase] per cent. As a result, the applicable rates for [year in which the increase is applied] and thereafter shall be as follows:

(a) if royalties are calculated according to paragraph 4(1)(a) of the tariff, [new applicable rate per member];

(b) if royalties are calculated according to subsection 4(2) of the tariff, [new applicable flat rate]; and

(c) if royalties are calculated according to subsection 4(3) of the tariff, [new applicable flat rate].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Reporting Requirements

7. A royalty payment made pursuant to section 4 shall include with the payment, for the relevant period,

(a) the name and address of the fitness venue;

(b) the name and contact information of the person operating the fitness venue; and

(c) a statement setting out the information used to calculate the royalty.

Accounts and Records

8. (1) A fitness venue subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that fitness venue’s royalty can be readily calculated, including, without limitation, the number of members of the fitness venue and the amount paid by attendees to attend the fitness venue.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person audited.

(4) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated in any month by more than 10 per cent, the person audited shall pay the amount of the understatement and the

annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée conformément au paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin de janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 6.B de Ré:Sonne (Utilisation de musique dans les aires d’activité physique), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’alinéa 4(1)a) et aux paragraphes 4(2) et 4(3) du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 6 du tarif. À partir du 1^{er} janvier [année à laquelle l’augmentation s’applique], les taux sont augmentés de [taux de l’augmentation] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en [année à laquelle l’augmentation s’applique] et par la suite sont les suivants :

a) si les redevances sont calculées conformément à l’alinéa 4(1)a) du tarif, [nouveau taux applicable par membre];

b) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 4(2) du tarif, [nouveau taux fixe applicable];

c) si les redevances sont calculées conformément au paragraphe 4(3) du tarif, [nouveau taux fixe applicable]. »

(6) Avant de faire parvenir l’avis prévu au paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur son site Web une page contenant le calcul de l’augmentation qu’elle applique. Cette page est accessible au public directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

Exigences de rapport

7. Les renseignements suivants doivent être joints à tout paiement de redevances effectué conformément à l’article 4, pour la période visée :

a) les nom et adresse de l’aire d’activité physique;

b) les nom et coordonnées de la personne qui exploite l’aire d’activité physique;

c) un relevé indiquant les renseignements utilisés pour le calcul de la redevance.

Comptes et registres

8. (1) L’aire d’activité physique assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l’année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les redevances qu’elle a versées, y compris le nombre de membres de l’aire d’activité physique et le montant versé par les personnes présentes pour fréquenter l’aire d’activité physique.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures de bureau habituelles et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Sur réception, Ré:Sonne fournira une copie du rapport de vérification à la personne qui en a fait l’objet.

(4) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois donné, la personne ayant fait l’objet de la vérification paye la différence

reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

10. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and shall make the appropriate adjustment to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 8(2).

Interest on Late Payments

11. Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une personne en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

a) à une autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, si la personne ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la personne ayant fourni les renseignements et qui n'est pas tenue d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustement

10. (1) La personne qui verse des redevances aux termes du présent tarif et qui découvre par la suite une erreur dans le paiement doit en aviser Ré:Sonne et le paiement exigible suivant doit ensuite être ajusté de façon appropriée. Le montant des redevances dues ne peut être ajusté par suite d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, elle doit en aviser la personne touchée par cette erreur et le paiement exigible suivant doit ensuite être ajusté de façon appropriée.

(3) Le délai de 12 mois mentionné au paragraphe (1) ne s'applique pas aux erreurs découvertes par Ré:Sonne, notamment les erreurs découvertes conformément au paragraphe (2) ou les paiements insuffisants découverts dans le cadre d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 8(2).

Intérêt sur les paiements tardifs

11. Tout montant non payé à son échéance (à l'exclusion de trop-perçus) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication adressée à Ré:Sonne est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou à tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Un document posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Un document envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour où il a été transmis.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND)
FOR THE PERFORMANCE IN PUBLIC OR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF
PUBLISHED SOUND RECORDINGS
EMBODYING MUSICAL WORKS
AND PERFORMERS' PERFORMANCES
OF SUCH WORKS FOR THE YEARS
2013 TO 2015

Tariff No. 6.C

USE OF RECORDED MUSIC TO ACCOMPANY
ADULT ENTERTAINMENT

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Adult Entertainment Tariff, 2013-2015*.

Definitions

2. In this tariff,
“capacity” means the number of persons that can occupy the venue (seating and standing), authorized under the venue’s liquor licence or any other document issued by a competent authority for this type of venue; (« *capacité* »)
“day” means any period between 6:00 a.m. on one day and 6:00 a.m. the following day during which the establishment operates as an adult entertainment club; (« *jour* »)
“venue” means a single location where adult entertainment is performed and includes an adult entertainment club, nightclub, dance club, bar, or hotel; (« *aire* »)
“year” means calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid for the performance in public or the communication to the public by telecommunication, in Canada, for the years 2013 to 2015, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works to accompany adult entertainment.

(2) This tariff does not apply to a performance in public or a communication to the public by telecommunication that is subject to another Re:Sound tariff.

Royalties

4. The annual royalty rate payable is 21¢ per day, multiplied by the venue’s capacity.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE)
POUR L’EXÉCUTION EN PUBLIC OU LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D’ENREGISTREMENTS SONORES
PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES
MUSICALES ET DE PRESTATIONS
DE TELLES ŒUVRES POUR LES
ANNÉES 2013 À 2015

Tarif n° 6.C

UTILISATION DE MUSIQUE ENREGISTRÉE POUR
ACCOMPAGNER UN DIVERTISSEMENT
POUR ADULTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d’autre genre qui pourraient s’appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour les divertissements pour adultes, 2013-2015*.

Définitions

2. Les définitions suivantes s’appliquent au présent tarif :
« *aire* » Endroit unique où un divertissement pour adultes a lieu, y compris un club de divertissement pour adultes, une boîte de nuit, un club de danse, un bar ou un hôtel. (“*venue*”)
« *année* » Année civile. (“*year*”)
« *capacité* » Nombre de personnes que l’aire peut accueillir (nombre de places debout et assises) autorisées selon le permis d’alcool ou tout autre document délivré par les autorités compétentes pour ce genre d’aire. (“*capacity*”)
« *jour* » Une période débutant à 6 h une journée et se terminant à 6 h le lendemain, durant laquelle l’établissement est exploité à titre de club de divertissement pour adultes. (“*day*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables pour l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, pour les années 2013 à 2015, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour accompagner un divertissement pour adultes.

(2) Le présent tarif ne vise pas l’exécution en public ou la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne.

Redevances

4. La redevance annuelle payable est de 21 ¢ par jour, multiplié par la capacité de l’aire.

Rate Adjustments to Account for Inflation

5. (1) Subject to subsections (2) to (4), the amount payable pursuant to section 4 may be increased by a factor equal to the average annual variation in percentage of the Consumer Price Index calculated over a 12-month period ending in September of each year preceding the year in which the increase is applied.

(2) An increase can be applied only if the factor is higher than three percentage points.

(3) An increase can be applied only in January.

(4) An increase that cannot be applied in accordance with subsection (2) shall be cumulated with the increase for the following year, and so on.

(5) When Re:Sound applies an increase, it shall send to the Copyright Board and to every person known to Re:Sound who is subject to this tariff, before the end of January of the year for which the increase applies, a notice stating the following:

“Re:Sound Tariff 6.C (Use of Recorded Music to Accompany Adult Entertainment), as certified by the Copyright Board of Canada, allows Re:Sound to increase the rate set out in section 4 of the tariff to account for inflation, according to a formula set out in section 5 of the tariff.

Effective January 1, [*year in which the increase is applied*], the rate is being increased by [*rate of increase*] per cent. As a result, the applicable rates under section 4 for [*year in which the increase is applied*] and thereafter shall be [*new applicable rate*].

You can review the detailed calculation of the increase on Re:Sound’s website, at [*URL to which the calculation is posted*].”

(6) Before sending any notice pursuant to subsection (5), Re:Sound shall post on its website a page that provides the detailed calculation of the increase being applied. That page shall be accessible to the public directly from the home page of Re:Sound’s website.

Royalty Payments and Reporting Requirements

6. (1) No later than January 31, in the year for which sound recordings are performed, a person making payment pursuant to section 4 shall pay to Re:Sound the estimated royalties owing for that year as follows. If sound recordings were performed in the previous year, the payment will be calculated based on capacity and the days of operation for which sound recordings to accompany adult entertainment were performed during the previous year. If no sound recordings were performed during the previous year, or if an establishment was only open for part of the previous year, the person making payment shall provide an estimate of the days of operation for which sound recordings will be performed and shall pay the royalties owing based on that estimate. If a venue for which payment is being made pursuant to this section opens after January 31, payment shall be made in accordance with this section no later than 30 days after the date the venue first opened. In all cases, the person making payment under this section shall report the information used to calculate the royalty.

(2) No later than January 31 of the following year, a person who has made payment under subsection 6(1) shall provide Re:Sound with a report of the actual days of operation for which

Rajustement des redevances au titre de l’inflation

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le montant payable en vertu de l’article 4 peut être augmenté par un facteur égal à la variation annuelle moyenne en pourcentage de l’indice des prix à la consommation calculée pour une période de 12 mois se terminant en septembre de chaque année précédant l’année à laquelle l’augmentation s’applique.

(2) L’augmentation ne peut être appliquée que si le facteur dépasse trois points de pourcentage.

(3) L’augmentation ne peut être appliquée qu’en janvier.

(4) L’augmentation qui ne peut être appliquée à cause du paragraphe (2) est cumulée avec l’augmentation de l’année suivante, et ainsi de suite.

(5) Lorsque Ré:Sonne applique une augmentation, elle fait parvenir à la Commission du droit d’auteur et à chaque personne que Ré:Sonne sait être assujettie au présent tarif, avant la fin janvier de l’année à laquelle s’applique l’augmentation, un avis énonçant ce qui suit :

« Le tarif 6.C de Ré:Sonne (Utilisation de musique enregistrée pour accompagner un divertissement pour adultes), tel qu’il a été homologué par la Commission du droit d’auteur du Canada, permet à Ré:Sonne d’augmenter les taux établis à l’article 4 du tarif pour tenir compte de l’inflation, conformément à une formule établie à l’article 5 du tarif.

À partir du 1^{er} janvier [*année à laquelle l’augmentation s’applique*], le taux est augmenté de [*taux de l’augmentation*] pour cent. Par conséquent, les taux applicables en vertu de l’article 4 en [*année à laquelle l’augmentation s’applique*] et par la suite sont les suivants : [*nouveau taux applicable*] :

Vous pouvez examiner le calcul détaillé de l’augmentation sur le site Web de Ré:Sonne, au [*URL du site sur lequel le calcul est affiché*]. »

(6) Avant d’envoyer un avis aux termes du paragraphe (5), Ré:Sonne affiche sur une page de son site Web le calcul détaillé de l’augmentation appliquée. Le public doit avoir accès à cette page directement à partir de la page d’accueil du site Web de Ré:Sonne.

Paiement des redevances et exigences de rapport

6. (1) Au plus tard le 31 janvier de l’année au cours de laquelle les enregistrements sonores sont exécutés, la personne qui effectue un paiement conformément à l’article 4 paie à Ré:Sonne les redevances estimatives payables pour l’année en question, calculées de la façon suivante. Si des enregistrements sonores ont été exécutés au cours de l’année précédente, le paiement est calculé en fonction de la capacité et du nombre de jours d’ouverture durant lesquels des enregistrements sonores ont été exécutés pour accompagner des divertissements pour adultes au cours de l’année précédente. Si aucun enregistrement sonore n’a été exécuté au cours de l’année précédente ou si l’aire a été ouverte durant seulement une partie de l’année précédente, la personne qui effectue un paiement fournit une estimation du nombre de jours d’ouverture au cours desquels des enregistrements sonores seront exécutés et verse les redevances en fonction de cette estimation. Si l’aire qui effectue un paiement conformément au présent article ouvre après le 31 janvier, elle doit effectuer le paiement conformément au présent article au plus tard 30 jours après la date d’ouverture initiale de l’aire. Dans tous les cas, la personne qui effectue un paiement conformément au présent article fournit les renseignements qu’elle a utilisés pour calculer les redevances.

(2) Au plus tard le 31 janvier de l’année suivante, une personne qui a effectué un paiement conformément au paragraphe 6(1) fournit à Ré:Sonne un rapport sur le nombre de jours d’ouverture

sound recordings were performed to accompany adult entertainment during the previous year and an adjustment of the royalties payable shall be made accordingly. All additional monies owed shall be paid to Re:Sound by January 31. If the royalties due are less than the amount paid, Re:Sound shall credit the amount of the overpayment to the person who has made payment under subsection 6(1) against future payments.

Records and Audits

7. (1) A person subject to this tariff shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the venue's capacity and the information required to ascertain the days on which music to accompany adult entertainment was used.

(2) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsection (1), on reasonable notice and during normal business hours.

(3) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the person who was the subject of the audit.

(4) If an audit discloses that royalties due have been understated in any year by more than 10 per cent, the person who was the subject of the audit shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a person pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the person who supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) with any other collective society;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the person who supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and

(e) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the person who supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that person with respect to the supplied information.

Adjustments

9. (1) A person making a payment under this tariff, who subsequently discovers an error in the payment, shall notify Re:Sound of the error, and shall make the appropriate adjustment to the next payment due following the notification. No adjustments in the amount of royalties owed may be made in respect of an overpayment discovered by the payor which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time during the term of this tariff, Re:Sound shall notify the person to whom the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

réels au cours desquels des enregistrements sonores ont été exécutés pour accompagner des divertissements pour adultes au cours de l'année précédente, et un rajustement des redevances payables est effectué en conséquence. Toutes les sommes supplémentaires payables sont versées à Ré:Sonne par le 31 janvier. Si les redevances payables sont inférieures au montant payé, Ré:Sonne crédite la personne ayant effectué le paiement aux termes du paragraphe 6(1) du montant du trop-perçu contre les paiements futurs.

Registres et vérifications

7. (1) La personne assujettie au présent tarif tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer la capacité de l'aire et le nombre de jours durant lesquels la musique a été utilisé pour accompagner les divertissements pour adultes.

(2) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(3) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, Ré:Sonne en fait parvenir une copie à la personne ayant fait l'objet de la vérification.

(4) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une année quelconque, la personne ayant fait l'objet de la vérification en acquitte le montant de la différence et les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'une personne en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la personne ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

a) à toute autre société de gestion;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que la personne ayant fourni le renseignement a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;

d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers la personne ayant fourni les renseignements et qui n'est pas tenue d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

9. (1) Une personne ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement du montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenu plus de 12 mois avant sa découverte et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise la personne à laquelle se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 7(2).

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date (excluding adjustments for overpayments) shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: licensing@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the sender has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a person subject to this tariff shall be sent to the last address, email address or fax number provided by that person to Re:Sound in writing.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax or by email shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 7(2).

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance (à l'exclusion de trop-perçus) porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux d'un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : licensing@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication adressée à une personne assujettie au présent tarif est envoyée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur ou par courriel est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY
RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY
(RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION
TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION,
IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND
RECORDINGS EMBODYING MUSICAL
WORKS AND PERFORMERS'
PERFORMANCES OF
SUCH WORKS FOR
THE YEAR 2013

Tariff No. 8

SIMULCASTING, NON-INTERACTIVE WEBCASTING AND
SEMI-INTERACTIVE WEBCASTING

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Re:Sound Simulcasting, Non-Interactive Webcasting and Semi-Interactive Webcasting Tariff, 2013*.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE
SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE)
POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA,
D'ENREGISTREMENTS SONORES
PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES
MUSICALES ET DE PRESTATIONS
DE TELLES ŒUVRES
POUR L'ANNÉE 2013

Tarif n° 8

DIFFUSION SIMULTANÉE, WEBDIFFUSION
NON INTERACTIVE ET WEBDIFFUSION
SEMI-INTERACTIVE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Titre abrégé

1. *Tarif Ré:Sonne pour la diffusion simultanée, la webdiffusion non interactive et la webdiffusion semi-interactive, 2013.*

Definitions

2. (1) In this tariff, “Act” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“file” means a digital file of a published sound recording of a musical work; (« *fichier* »)

“gross revenues” includes all direct and indirect revenues of a Service with respect to its communications in Canada by simulcast, non-interactive webcast, and semi-interactive webcast, including but not limited to

(a) user revenues, which means all payments made by, on behalf of, or to enable, users to access the Service, including, but not limited to, subscriber fees, connect time charges, access or activation fees, administrative fees, account history fees, returned payment fees, invoice fees, cancellation fees and hardware transfer and other transfer fees, whether made directly to the Service or to any entity under the same or substantially the same ownership, management or control, or to any other person, firm or corporation including, but not limited to, any partner or co-publisher of the Service, pursuant to an agreement or as directed or authorized by any agent or employee of the Service; and

(b) sponsor revenue, which means all payments made by or on behalf of sponsors, advertisers, program suppliers, content providers, or others in connection with the Service including, but not limited to, payments associated with syndicated selling, on-line franchising, associates or affiliate programs, bounty, e-commerce or other revenue including revenue from the sale, design, development, manufacture, rental or installation of receiving devices and any other hardware and accessories used in the reception of the Service and also includes the value of any goods or services received from any source as barter in connection with the Service including, but not limited to, barter received in exchange for providing advertising time or space.

For greater certainty, gross revenues includes all income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the Service and which results in the use of the Service, including the gross amounts received by the Service pursuant to a turn-key contract with an advertiser; (« *revenus bruts* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-interactive webcast” means a webcast other than a semi-interactive webcast or simulcast; (« *webdiffusion non interactive* »)

“podcast of a radio station signal” means a radio station broadcast that has been converted to an MP3 file or other audio file format for playback on a digital media player, computer or mobile device; (« *baladodiffusion de signaux de stations de radio* »)

“semi-interactive webcast” means a webcast in which the file is included within a stream of content that enables only the real-time (or substantially real-time) communication of the streamed content, and

(a) the content of such communication is influenced by a user of the Service having provided to the person making the communication (or a third party) information such as

- (i) the musical genre the user purchases, consumes or otherwise prefers,
- (ii) the artist the user purchases, consumes or otherwise prefers,
- (iii) ratings for a particular artist, or
- (iv) ratings for a particular sound recording,

but without enabling any user to receive on request a specific file from a place and at a time individually chosen by the user; and/or

Définitions

2. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« baladodiffusion de signaux de stations de radio » Radiodiffusion qui a été convertie en fichier MP3 ou en un autre format de fichier audio aux fins d’écoute sur un diffuseur de médias numérique, un ordinateur ou un appareil mobile. (“*podcast of a radio station signal*”)

« diffusion simultanée » Communication de signaux de stations de radio par Internet ou un service de transmission semblable. (“*simulcast*”)

« extraction en ligne » Fait de copier un fichier d’un site ou d’un service. (“*stream ripping*”)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore publié d’une œuvre musicale. (“*file*”)

« *Loi* » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42, telle qu’elle est modifiée. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« revenus bruts » comprend tous les revenus directs et indirects d’un service à l’égard de ses communications au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive, y compris les suivants :

a) les revenus provenant des utilisateurs, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les utilisateurs ou qui sont effectués pour leur compte, notamment les frais d’abonnement, les frais établis en fonction de la durée d’utilisation, les frais d’accès ou d’activation, les frais administratifs, les frais d’historique de compte, les frais de paiements retournés, les frais de facturation, les frais d’annulation et les frais de transfert de matériel et les autres frais de transfert, qu’ils soient versés directement ou à toute entité qui se trouve sous le même ou essentiellement le même contrôle, gestion ou propriété ou à une autre personne physique ou morale, notamment à tout associé ou coéditeur du service aux termes d’une convention ou conformément à des directives ou à une autorisation ou encore à des mandataires ou à des employés du service;

b) les revenus provenant des commanditaires, c’est-à-dire tous les paiements qu’effectuent les commanditaires, les annonceurs, les fournisseurs d’émissions, les fournisseurs de contenu ou d’autres parties ou qui sont effectués pour leur compte à l’égard du service, notamment les paiements liés à la syndication, au franchisage en ligne, à des programmes d’affiliation, à des primes, au commerce électronique ou à d’autres revenus, y compris les revenus tirés de la vente, de la conception, du développement, de la fabrication, de la location ou de l’installation d’appareils de réception et de tout autre matériel et d’accessoires utilisés pour la réception du service. Comprend également la valeur des biens ou des services reçus de toute source dans une opération de troc avec le service, y compris toute forme de troc reçue en échange de la fourniture de temps ou d’espace publicitaire.

Il est entendu que les revenus provenant d’activités reliées ou associées aux activités du service, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation du service, y compris les sommes brutes que le service reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des revenus bruts. (“*gross revenues*”)

« service » Site ou service qui transmet aux utilisateurs un fichier par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive ou une combinaison de ces modes. (“*Service*”)

« service de transmission semblable » Service de télécommunication qui communique un fichier à un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette, à

(b) the user may skip through the communication by advancing to the start of the next file but is not permitted to skip back, repeat, rewind or fast forward or otherwise affect the timing and/or performance of the communication; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“Service” means a site or service from which a file is communicated to a user by simulcast, non-interactive webcast, semi-interactive webcast or any combination thereof; (« *service* »)

“similar transmission service” means a telecommunications service from which a file is communicated to a mobile device, including a cellular phone, smartphone or tablet, utilizing the Internet and/or other transmission protocols; (« *service de transmission semblable* »)

“simulcast” means the communication of a radio station signal via the Internet or a similar transmission service; (« *diffusion simultanée* »)

“stream ripping” means the act of copying a file from a site or service; (« *extraction en ligne* »)

“user” means a member of the public who receives or accesses a file communicated via the Internet or a similar transmission service; (« *utilisateur* »)

“webcast” means the communication of a file via the Internet or a similar transmission service, including a file accessed through a computer, digital media player, or mobile device, including a cellular phone, smartphone and tablet; (« *webdiffusion* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

(2) In this tariff, words in the singular include the plural and words in the plural include the singular.

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid to Re:Sound, as equitable remuneration pursuant to section 19 of the *Act*, for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works, by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) This tariff does not apply to a communication to the public by telecommunication

(a) that is subject to another Re:Sound tariff, including Re:Sound Tariffs 1.A (Commercial Radio), 1.C (CBC Radio), 3 (Background Music), 4 (Satellite Radio Services), 9 (Commercial Television), and the Pay Audio Services Tariff. For greater certainty, an entity that is subject to another Re:Sound tariff is also subject to this tariff with respect to any communication to the public by telecommunication by simulcast, non-interactive webcast or semi-interactive webcast;

(b) by podcast; or

(c) by interactive communication that enables a user to receive, on request, a specific file from a place and at a time individually chosen by the user, such as a download or on-demand webcast of a specific file or album. If a Service offers both

l’aide d’Internet et/ou d’autres protocoles de transmission. (“*similar transmission service*”)

« utilisateur » Membre du public qui reçoit un fichier communiqué par Internet ou un service de transmission semblable ou qui y accède. (“*user*”)

« webdiffusion » Communication de fichiers par Internet ou un service de transmission semblable, y compris de fichiers accessibles à l’aide d’un ordinateur, d’un diffuseur de médias numérique ou d’un appareil mobile, notamment un téléphone cellulaire, un téléphone intelligent ou une tablette. (“*webcast*”)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion autre qu’une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée. (“*non-interactive webcast*”)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion dans le cadre de laquelle le fichier est inclus dans un flux de contenu qui permet uniquement la communication en temps réel (ou essentiellement en temps réel) et :

a) l’utilisateur du service influe sur le contenu de cette communication du fait qu’il a fourni à la personne qui effectue la communication (ou à un tiers) des renseignements tels que les suivants :

(i) les genres de musique qu’il achète, consomme ou préfère par ailleurs;

(ii) le ou les artistes dont il achète, consomme ou préfère par ailleurs les œuvres;

(iii) des cotes d’évaluation d’artistes particuliers; ou

(iv) des cotes d’évaluation d’enregistrements sonores particuliers,

mais l’utilisateur ne peut recevoir à sa demande un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a choisi; et/ou

b) l’utilisateur peut faire un saut et passer au début du fichier suivant mais ne peut faire un saut vers le fichier précédent, ré-péter la lecture d’un fichier, revenir sur la lecture ou avancer en lecture rapide ni autrement influencer sur le moment et/ou le déroulement de la communication. (“*semi-interactive webcast*”)

(2) Dans le présent tarif, le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables à Ré:Sonne à titre de rémunération équitable prévue à l’article 19 de la *Loi*, pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres, par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Le présent tarif ne s’applique pas à la communication au public par télécommunication :

a) visée par un autre tarif Ré:Sonne, y compris les tarifs Ré:Sonne n^{os} 1.A (radio commerciale), 1.C (Société Radio-Canada), 3 (musique de fond), 4 (services de radio par satellite) et 9 (télévision commerciale) et par le tarif des services sonores payants. Il est entendu qu’une entité assujettie à un autre tarif de Ré:Sonne est également assujettie au présent tarif à l’égard de toute communication au public par télécommunication par voie de diffusion simultanée, de webdiffusion non interactive et de webdiffusion semi-interactive;

b) par baladodiffusion; ou

c) par un moyen de communication interactive qui permet à un utilisateur de recevoir, à sa demande, un fichier particulier provenant d’un emplacement de son choix et à un moment qu’il a

an interactive communication and a non-interactive webcast, semi-interactive webcast or simulcast (either concurrently or at different times), the non-interactive webcast, semi-interactive webcast and simulcast shall not be treated as part of an interactive communication.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1 of the *Act*.

Royalties

4. (1) The royalties payable under subsection 3(1) are the greater of

- (a) 30 per cent of gross revenues; or
- (b) \$0.0022 for each communication of a file in Canada by the Service by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) The amounts payable under subsection (1) are subject to a minimum annual fee of \$30,000.

ADMINISTRATIVE PROVISIONS

Technical Protection Measures

5. (1) A Service shall implement effective measures that are commercially available and can be implemented without unreasonable costs to prevent stream ripping.

(2) A Service shall crossfade songs, or where the Service is unable to implement crossfading, it shall reduce the gap between the songs to a maximum of no more than 0.25 seconds.

Accounts and Records

6. (1) A Service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(1) can be readily ascertained.

(2) A Service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which that Service's payment can be readily ascertained.

(3) Re:Sound may audit these records at any time during the period set out in subsections (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) Re:Sound shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the Service that was audited.

(5) If an audit discloses that royalties due to Re:Sound have been understated during any period by more than 10 per cent the Service audited shall pay the amount of the understatement and the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Payment and Reporting Requirements

7. (1) The royalties payable pursuant to this tariff shall be paid monthly, calculated based on the gross revenues and total number of communications of a file in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast for that month.

(2) Royalties for each month are due on or before the 14th day of the following month, together with a report showing for the prior month

- (a) the gross revenues of the Service;

choisi, comme un téléchargement ou une webdiffusion sur demande d'un fichier ou d'un album particulier. Si un service offre une communication interactive et une webdiffusion non interactive, une webdiffusion semi-interactive ou une diffusion simultanée (simultanément ou à des moments différents), la webdiffusion non interactive, la webdiffusion semi-interactive et la diffusion simultanée ne seront pas considérées comme faisant partie d'une communication interactive.

(3) Le présent tarif n'est pas assujéti aux tarifs de redevances spéciaux prévus à l'article 68.1 de la *Loi*.

Redevances

4. (1) Les redevances payables aux termes du paragraphe 3(1) correspondent au plus élevé des montants suivants :

- a) 30 pour cent des revenus bruts;
- b) 0,0022 \$ pour chaque fichier que le service communique au Canada par le service par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Les montants payables aux termes du paragraphe (1) sont assujétiés à des redevances annuelles minimums de 30 000 \$.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Mesures de protection d'ordre technique

5. (1) Le service met en place des mesures commerciales efficaces à des coûts raisonnables pour empêcher l'extraction en ligne.

(2) Le service fait un fondu enchaîné des chansons, ou si le service a des motifs valables de ne pas faire un tel fondu enchaîné, réduit l'intervalle entre les chansons pour qu'il soit de l'ordre de 0,25 seconde au maximum.

Registres et vérifications

6. (1) Le service tient et conserve durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement les renseignements demandés conformément au paragraphe 8(1).

(2) Le service tient et conserve durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent les registres permettant de déterminer facilement le montant de ses paiements.

(3) Ré:Sonne peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Ré:Sonne doit, dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, en faire parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification.

(5) Si la vérification révèle que les redevances dues à Ré:Sonne ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour une période donnée, le service ayant fait l'objet de la vérification paye la différence ainsi que les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en a fait la demande.

Paiement et exigences de rapport

7. (1) Les redevances payables en vertu du présent tarif sont payables mensuellement et sont calculées en fonction des revenus bruts et du nombre total de communications de fichiers au Canada par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive durant le mois en question.

(2) Les redevances pour chaque mois sont payables au plus tard le 14^e jour du mois suivant et sont accompagnées d'un rapport qui indique pour le mois précédent :

- a) les revenus bruts du service;

(b) the total number of times that a file was communicated in Canada by the Service by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast; and

(c) where applicable, the total number of subscribers to the Service (including both free and paid subscriptions) and the total amounts paid by them.

(3) The minimum fee payable under subsection 4(2) is due on the 14th day of January of each year for which it applies, to be credited against the monthly amounts payable under subsection 7(1).

Music Use Information

8. (1) No later than the 14th day of each month, a Service shall provide to Re:Sound the sequential lists of all files communicated in Canada by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast during the previous month. Each entry shall include the following information:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the album;
- (e) the catalogue number of the album;
- (f) the track number on the album;
- (g) the record label;
- (h) the name of the author and composer;
- (i) the name of all performers or the performing group;
- (j) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (k) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (l) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (m) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording;
- (n) the type of usage (feature, theme, background, etc.);
- (o) whether the track is a published sound recording; and
- (p) where applicable, the cue sheets for all syndicated programming, inserted into the Excel report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided electronically, in Excel format or in any other format agreed upon by Re:Sound and the Service, with a separate field for each piece of information required in paragraphs (1)(a) to (o).

Confidentiality

9. (1) Subject to subsections (2) and (3), information received from a Service pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the Service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

- (a) with any other collective society;
- (b) with the Copyright Board;
- (c) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the Service that supplied the information had the opportunity to request a confidentiality order;
- (d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collecting body, with royalty claimants and their agents; and
- (e) if required by law.

b) le nombre total de fois qu'un fichier a été communiqué au Canada par le service par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive;

c) le cas échéant, le nombre total d'abonnés du service (y compris les abonnements gratuits et payés) et les montants totaux payés par ceux-ci.

(3) Les redevances minimums payables en vertu du paragraphe 4(2) sont payables le 14^e jour de janvier de chaque année à l'égard de laquelle elles s'appliquent et elles sont portées en réduction des montants mensuels payables en vertu du paragraphe 7(1).

Renseignements sur l'utilisation de musique

8. (1) Au plus tard le 14^e jour de chaque mois, le service fournit à Ré:Sonne les listes séquentielles de l'ensemble des fichiers communiqués au Canada by diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive au cours du mois précédent. Chaque entrée comprend les renseignements suivants :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'album;
- e) le numéro de catalogue de l'album;
- f) le numéro de piste sur l'album;
- g) la maison de disques;
- h) le nom de l'auteur et du compositeur;
- i) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- j) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- k) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- l) le code-barres (UPC) de l'album;
- m) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- n) le type d'utilisation (par exemple vedette, thème, fond);
- o) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non;
- p) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, insérées dans le rapport Excel.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis sous forme électronique, en format Excel, ou dans tout autre format dont conviennent Ré:Sonne et le service et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé aux alinéas (1)a) à o).

Traitement confidentiel

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements reçus d'un service en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que le service ayant fourni les renseignements ne consente par écrit à ce qu'il en soit autrement.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être révélés :

- a) à une autre société de gestion;
- b) à la Commission du droit d'auteur;
- c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, après que le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de confidentialité;
- d) à un autre organisme de perception, à une personne qui demande le versement de redevances et à leurs mandataires, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;
- e) si la loi l'exige.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the Service that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to the Service with respect to the supplied information.

Adjustments

10. (1) A Service making a payment under this tariff that subsequently discovers an error in the payment shall notify Re:Sound of the error, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification. No adjustments to reduce the amount of royalties owed may be made in respect of an error discovered by the Service which occurred more than 12 months prior to its discovery and notification to Re:Sound.

(2) When an error is discovered by Re:Sound at any point in time, Re:Sound shall notify the Service to which the error applies, and an appropriate adjustment shall be made to the next payment due following the notification.

(3) The 12-month limit in subsection (1) shall not apply to an error discovered by Re:Sound, including without limitation an error discovered pursuant to subsection (2) or an underpayment discovered through an audit conducted pursuant to subsection 6(3).

Interest on Late Payments

11. (1) If either the amount owed or report required under subsection 7(2) is not provided by the due date, the Service shall pay to Re:Sound interest calculated on the amount owed from the due date until the date both the amount and the report are received by Re:Sound. Interest shall be calculated daily at a rate equal to one per cent above the Bank Rate, effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

(2) In the event that a Service does not provide the sequential lists required by subsection 8(1) by the due date, the Service shall pay to Re:Sound a late fee of \$50.00 per day from the due date until the date the sequential lists are received by Re:Sound.

Addresses for Notices, etc.

12. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the Service has been notified in writing.

(2) Anything addressed to a Service shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

13. (1) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer, provided the associated reporting required under subsection 7(2) is provided concurrently to Re:Sound by email.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles publiquement ou obtenus d'un tiers qui n'est pas débiteur envers le service d'une obligation de confidentialité manifeste à l'égard des renseignements fournis.

Ajustements

10. (1) Un service ayant effectué un paiement aux termes du présent tarif qui découvre ultérieurement une erreur à l'égard de ce paiement en avise Ré:Sonne, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification. Aucun ajustement visant à réduire le montant de redevance exigible ne peut être apporté à l'égard d'une erreur qui est survenue plus de 12 mois avant sa découverte par le service et la notification qui en est donnée à Ré:Sonne.

(2) Si Ré:Sonne découvre une erreur à quelque moment que ce soit, Ré:Sonne en avise le service auquel se rapporte l'erreur, et un ajustement approprié sera effectué au prochain paiement exigible après la notification.

(3) Le délai de 12 mois prévu au paragraphe (1) ne s'applique pas à une erreur découverte par Ré:Sonne, notamment à une erreur découverte aux termes du paragraphe (2) ni à un moins-perçu découvert au moyen d'une vérification effectuée aux termes du paragraphe 6(3).

Intérêts et pénalités sur paiements tardifs

11. (1) Si un service omet de payer le montant dû ou de fournir le rapport exigé aux termes du paragraphe 7(2) avant la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne un intérêt calculé sur le montant dû à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit tant le montant que le rapport. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Si le service omet de fournir les listes séquentielles exigées aux termes du paragraphe 8(1) au plus tard à la date d'échéance, le service paie à Ré:Sonne des frais de retard de 50,00 \$ par jour à compter de la date d'échéance jusqu'à la date où Ré:Sonne reçoit les listes séquentielles.

Adresses pour les avis, etc.

12. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec un service est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisé par écrit.

Expédition des avis et des paiements

13. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe exigé aux termes du paragraphe 7(2) soit fourni au même moment à Ré:Sonne par courriel.

(2) The information set out in subsection 8(1) shall be sent by email.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe 8(1) sont transmis par courriel.

(3) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.